

RAYMOND CREYTENS O.P., *Le 'Testament de S. Dominique' dans la littérature dominicaine ancienne et moderne*, in «Archivum Fratrum Praedicatorum» (ISSN 0391-7320), 43, (1973), pp. 29-72.

Url: <https://heyjoe.fbk.eu/index.php/afp>

Questo articolo è stato digitalizzato della Biblioteca Fondazione Bruno Kessler, in collaborazione con l'Institutum Historicum Ordinis Praedicatorum all'interno del portale [HeyJoe](#) - *History, Religion and Philosophy Journals Online Access*. HeyJoe è un progetto di digitalizzazione di riviste storiche, delle discipline filosofico-religiose e affini per le quali non esiste una versione elettronica.

This article was digitized by the Bruno Kessler Foundation Library in collaboration with the Institutum Historicum Ordinis Praedicatorum as part of the [HeyJoe](#) portal - *History, Religion, and Philosophy Journals Online Access*. HeyJoe is a project dedicated to digitizing historical journals in the fields of philosophy, religion, and related disciplines for which no electronic version exists.



Nota copyright

Tutto il materiale contenuto nel sito [HeyJoe](#), compreso il presente PDF, è rilasciato sotto licenza [Creative Commons](#) [Attribuzione-Non commerciale-Non opere derivate 4.0 Internazionale](#). Pertanto è possibile liberamente scaricare, stampare, fotocopiare e distribuire questo articolo e gli altri presenti nel sito, purché si attribuisca in maniera corretta la paternità dell'opera, non la si utilizzi per fini commerciali e non la si trasformi o modifichi.

Copyright notice

All materials on the [HeyJoe](#) website, including the present PDF file, are made available under a [Creative Commons](#) [Attribution-NonCommercial-NoDerivatives 4.0 International License](#). You are free to download, print, copy, and share this file and any other on this website, as long as you give appropriate credit. You may not use this material for commercial purposes. If you remix, transform, or build upon the material, you may not distribute the modified material.



LE « TESTAMENT DE S. DOMINIQUE » DANS LA LITTÉRATURE DOMINICAINE ANCIENNE ET MODERNE

PAR

RAYMOND CREYTENS O.P.

Jourdain de Saxe raconte que S. Dominique, à la fin de sa vie, fit appeler douze frères parmi les plus notables, et leur demanda de vivre avec ferveur leur règle de vie et d'en promouvoir l'observance. Il les exhorta aussi à persévérer dans la sainteté. Le S. Patriarche leur recommanda ensuite d'éviter les fréquentations suspectes des femmes, spécialement des jeunes¹. Puis il ajouta qu'il leur serait plus utile disparu que vivant². Jourdain de Saxe n'était pas présent à la mort de S. Dominique; il tient donc ses informations des frères de Bologne. Le discours d'adieu de S. Dominique contenait sans doute encore d'autres

¹ Iordanus de Saxonia, *Libellus de principiis ordinis Praedicatorum*, dans *Monumenta ord. FF. Praedicatorum historica* (= MOPH), t. XVI, 69 n. 92: « in ipso sue egritudinis lectulo, XII de fratribus discretioribus advocatis, cepit ad fervorem et promotionem ordinis ac perseverantiam sanctitatis hortari, admonens feminarum maxime iuvenularum suspecta vitare consortia ». — Dans ce contexte il faut entendre le vocable « ordo » dans le sens que lui donne U. Berlière (*L'ascèse bénédictine, des origines à la fin du XII^e siècle*, Paris 1927, 14): « *L'Ordo*, c'est la règle, c'est le cadre, c'est la lettre, c'est l'esprit de l'observance monastique; c'est l'ensemble de la discipline et de la formation religieuse, l'humilité, l'obéissance, la patience et les autres exercices ». — Le mot « ordo » n'a pas d'autre sens dans les dépositions des témoins au procès de canonisation de S. Dominique. Voici quelques exemples: 1) Procès, n. 12 (MOPH XVI, 134): « Guilielmus de Monteferrato... vidit eum (Dominicum) servantem regulam fratrum predicatorum et ordinem multum districte »; 2) Pr. n. 18 (MOPH XVI, 137): « Fr. Amizo Mediolanensis... dixit quod (Dominicus) integre ordinem suum super omne servabat, nec de levi sibi parcebat in aliquo »; 3) Pr. n. 31 (MOPH XVI, 149): « Ipse frater Dominicus plenissime servabat regulam et ordinem fratrum predicatorum et quoad se et quoad alios in vestimentis etc. »; 4) Pr. 38 (MOPH XVI, 156): « Item dixit (fr. Stephanus) quod ipse (Dominicus) erat zelator et conservator ordinis et regule ». — Cf. M.-H. Vicaire O.P., *Saint Dominique de Caleruega d'après les documents du XIII^e siècle*, Paris 1955, 91-2.

² MOPH XVI, p. 69, n. 93.

éléments que Jourdain ne rapporte pas. Mais on les cherche en vain chez ceux qui étaient les mieux placés pour le savoir. Rodolphe de Faenza, qui assista S. Dominique dans sa dernière maladie, se rappelle seulement que le S. Patriarche disait à ses fils désolés: « Ne pleurez pas, car je vous serai plus utile là où je vais que je ne l'aurais été ici-bas »³. Ventura de Vérone, prieur de Bologne et confesseur de S. Dominique, ne fournit pas d'autres détails; il se contente de dire que « le sermon était très beau et très émouvant »⁴. Les autres frères, appelés comme témoins aux procès de canonisation de Bologne et de Toulouse, ne savent pas dire non plus quelque chose de précis sur le contenu du sermon d'adieu de leur Maître.

Pierre Ferrand⁵, qui écrit sa « Légende de S. Dominique » entre 1235-39, a d'autres informations que Jourdain de Saxe et les témoins au procès de canonisation de S. Dominique ne connaissent pas. Il sait que le S. Patriarche, avant de mourir, a fait un testament et qu'il a lancé une malédiction contre les fauteurs de propriété dans l'Ordre. Le biographe espagnol en connaît aussi la teneur exacte, qu'il publie dans le contexte suivant:

1. « Ne autem filios, quos dederat ei Dominus, exheredes et quasi orphanos derelinquere videretur, utpote tanti patris ope et consolatione fraudatos quale decebat Christi pauperem, in fide divitem, regni coheredem quod Deus se diligenter (!) promisit, condidit testamentum non quidem terre pecunie sed gratie, non materialis supellectilis sed spiritualis virtutis, non terrenarum possessionum in predio sed celestis conversationis in Christo.

2. Denique quod possederat hoc legabat: " Hec sunt " inquit, " fratres carissimi, que vobis tanquam filiis hereditario iure possidenda relinquo. Caritatem habete, humilitatem servate, paupertatem voluntariam possidete ".

3. O testamentum pacis, testamentum nulla oblivione delendum, nulla dedignatione spernendum, nulla superordinatione mutandum; testamentum, inquam, non morte testatoris sed immortalis vite adeptione sancitum. Beatus qui non negligit, qui non spernit vel abicit caritatis incorruptibile vestimentum, fertilem humilitatis fundum, desiderabilem paupertatis thesaurum, patris tanti sibi traditione legatum.

³ MOPH XVI, 151 n. 33; — Vicaire, Saint Dominique de Caleruega, 228.

⁴ MOPH XVI, 128 n. 8.

⁵ MOPH XVI, 197-250. — Sur Pierre Ferrand et la valeur de sa légende, voir: B. Altaner, *Der hl. Dominikus*, Breslau 1922, 38-51.

4. Has virtutes virum sanctum Dominicum possedissee non ambigit quisquis eius adhuc in carne positi conversationem novit, quam virtutibus plenam fuisse, etiamsi lingua taceat, clamant miracula, felicem eius transitum tam precedencia quam eciam subsecuta.

5. Ipsa quoque grandis in morte fiducia iustum eum probat, ut merito eius memoria cum laudibus habeatur. Fratribus autem tanti patris decessum egre ferentibus confidenter expressit quod non oporteret eos de sua defunctione tristari, cum utiliore eum forent post obitum habituri. Certus quippe de sua, pro suorum erat salute sollicitus, quo in potentias Domini securior introisset.

6. Illud autem pater egregius districte prohibuit ne quisquam in hoc ordine possessiones induceret temporales, maledictionem Dei et suam horribiliter imprecans ei qui hunc ordinem, quem precipue paupertatis dotavit professio, terrenarum diviciarum pulvere presumeret obfuscare »⁶.

Faisons pour le moment abstraction des nn. 1, 3, 4 et 5 que nous commenterons plus loin, et fixons notre attention sur les nn. 2 et 6, c.à.d. sur les parties du récit qui traitent directement du testament et de la malédiction de S. Dominique. Or, que dit Pierre Ferrand dans ces deux paragraphes ? D'abord que S. Dominique a fait un testament dans lequel il exhorta les frères à observer la charité, l'humilité et la pauvreté volontaire. Ensuite qu'il défendit avec la plus grande énergie d'introduire les possessions temporelles dans son Ordre et cela sous la menace de la malédiction de Dieu et de la sienne propre. Il importe de noter ici, — et le contexte le prouve, — que Ferrand ne fait pas entrer la « malédiction » dans le « testament » comme une de ses composantes. Le testament proprement dit ne contient que les trois exhortations : « ayez la charité, gardez l'humilité, possédez la pauvreté volontaire ». Si le biographe mentionne aussi la malédiction, c'est qu'il la considère comme un nouvel élément à joindre au contenu du discours d'adieu de S. Dominique qu'il a rapporté ailleurs sur la foi de Jourdain de Saxe⁷. Les biographes de S. Dominique qui dans la suite ont écrit sur le « testament de S. Dominique » n'ont pas toujours tenu compte de cette distinction capitale. Ils parlent parfois de la malédiction comme d'une partie du testament. On en voudra tenir compte en lisant leur témoignages.

⁶ MOPH XVI, 247-8, n. 50.

⁷ MOPH XVI, 69, n. 92-3 (Jourdain de Saxe); MOPH XVI, 244-5, n. 46 (P. Ferrand).

I. LE TESTAMENT DANS LA LITTÉRATURE DOMINICAINE

A) *Le testament dans les « vies de S. Dominique » aux XIII^e-XIV^e siècles.*

Les hagiographes dominicains des XIII^e et XIV^e siècles font presque tous⁸ mention du testament dans leur « vie de S. Dominique ». Ils empruntent cette donnée, directement ou indirectement, à la légende de Pierre Ferrand. Quelques-uns reproduisent en entier le texte du récit du biographe espagnol avec tous les éléments qu'il contient (testament, considérations, malédiction), d'autres n'en retiennent que le testament ou le testament et la malédiction, d'autres enfin en donnent un résumé qui trahit en partie la pensée originale de l'auteur. On peut distinguer ces hagiographes en deux groupes. Le premier groupe comprend les biographes qui ont dédié tout un livre à la vie de S. Dominique: ce sont Constantin d'Orviéto, Humbert de Romans et Thierry d'Apolda⁹. Voyons comment ils ont mis à contribution le récit de Ferrand. Chez Constantin, la scène représentant S. Dominique en train de dicter sa dernière volonté, a perdu toute solennité. Le biographe ne fait plus haranguer les frères par S. Dominique, mais rapporte en style narratif ce que le S. Patriarche leur a dit. Ce qui l'a apparemment le plus frappé, c'est la malédiction: Constantin donne le texte en entier et le rattache presque immédiatement au testament. Une incise cependant sépare les deux pièces, de sorte qu'on ne peut pas dire que le biographe fait entrer la malédiction dans le testament¹⁰.

Humbert de Romans ne suit pas Constantin d'Orviéto, mais va chercher directement ses informations dans le récit de Ferrand, dont il

⁸ Nous ne connaissons qu'une seule exception, à savoir Pierre Cald; voir ci-dessous, p. 35.

⁹ Leurs « légendes » sont publiées dans: MOPH XVI, 286-352 (Constantin d'Orviéto); 369-423 (Humbert de Romans); Acta SS. Aug. I, 558-628 (Thierry d'Apolda).

¹⁰ MOPH XVI, 331, n. 63: « Positis autem ex iis qui tunc aderant filiis coram eo, testamentum pacis disposuit, in quo precipue tam ipsis, quam cunctis per ordinem circumquaque diffusis, salubri quadam admonitione premissa, caritatis, humilitatis atque paupertatis legitimam successionem legavit. In huius inquam triplicis proprietate thesauri summopere universos filios heredes instituit, per quam nimirum illius regni, quod repromisit Deus diligentibus se, secum fierent coheredes. Illud vero qua potuit districtione prohibuit, ne quis unquam in suo ordine possessiones induceret temporales, maledictionem Dei omnipotentis et suam terribiliter impreans ei qui Predicatorum ordinem, quem precipue paupertatis decorat professio, terrene substantie veneno respergere laboraret ».

reprend le texte en entier¹¹. Le biographe fait donc une séparation nette entre le testament et la malédiction.

Thierry d'Apolda qui écrit sa légende de S. Dominique à la fin du siècle (1297) suit d'assez près le récit de Ferrand, sans le copier pour autant comme Humbert de Romans. Il donne le texte du testament et celui de la malédiction tels qu'ils se lisent chez Ferrand, tout en les séparant par une série de réflexions qu'il a trouvées dans sa source¹². Chez lui, comme chez ses devanciers, aucun problème sur l'authenticité soit du testament, soit de la menace d'une malédiction contre les fauteurs de propriété dans l'Ordre¹³.

A côté des ces biographes, il existe encore toute une série d'auteurs qui, dans leurs œuvres, ont consacré quelques lignes au testament de S. Dominique. Ce sont en premier lieu les auteurs des livres appelés « Vies de saints », où se trouve insérée « une vie de S. Dominique ». Leurs noms sont connus: ils s'appellent Jean de Mailly, Barthélemy de Trente, Jacques de Voragine, Rodrigue de Cerrato, Bernard Gui, Pierre Calò. Disons-le tout de suite: tous ces hagiographes dominicains ne nourrissent aucun doute sur l'authenticité du testament et de la malédiction de S. Dominique. Ils ne se posent même pas le problème. Sur ce point ils sont complètement d'accord avec les biographes Constantin d'Orviéto, Humbert de Romans et Thierry d'Apolda: ils acceptent sans discussion le témoignage de Pierre Ferrand. Mais le contenu du testament chez ces hagiographes n'est plus tout à fait le même que celui indiqué par les trois biographes. On obtient en tout cas cette impression quand on lit leur témoignage. Écoutons d'abord Jean de Mailly

¹¹ MOPH XVI, 418-420, nn. 62-65.

¹² Acta SS. Aug. I, 602: « Congregatis coram se filiis et fratribus, testamentum condidit, cui superordinare nulli licet: testatoris enim morte confirmatum est. Haec sunt, ait, fratres et filii, quae vobis hereditario iure possidenda relinquo: caritatem habete, humilitatem servate, paupertatem voluntariam possidete. Argentum et aurum terrenaque substantia, unde testamentum conderet, quod filiis relinqueret, non erat illi; quod autem habuit dives in fide, hoc legavit, videlicet divitias salutis, thesauros coelestes et opes immortales, quas ipsum possedisse sacra insinuat vita, clamant exempla, miracula protestantur. Ne autem paupertas evangelica, firmissimum huius Ordinis fundamentum, per inimicam Deo carnalem sapientiam quateretur, quanta potuit districtione prohibuit, ne quis in hunc Ordinem possessiones induceret temporales, maledictionem Dei omnipotentis et suam terribiliter imprecans ei qui Ordinem Praedicatorum, quem praecipue decorat paupertatis professio, terrenae substantiae pulvere praesumpserit offuscare ».

¹³ Sur la date et la valeur historique des « légendes » des premiers biographes de S. Dominique, voir Altaner, *Der hl. Dominikus*, 38 ss; 56 ss; 98 ss; 170 ss.

qui écrit très peu de temps après Ferrand (avant 1243)¹⁴. « [S. Dominicus] fecit eciam fratribus non terrene pecunie sed celestis gratie testamentum, ut scilicet caritatem haberent, humilitatem servarent, paupertatem voluntariam possiderent, districte prohibens ne quis in hoc ordine possessiones temporales induceret, maledictionem Dei et suam terribiliter imprecans (eis) qui ordinem paupertatis diviciarum pulvere macularent »¹⁵. Jean de Mailly manipule, on le voit, le texte de Ferrand assez librement non sans en trahir le sens. La malédiction devient une partie intégrante du testament, contrairement à ce que le biographe espagnol affirme. L'hagiographe de Mailly ne sera pas le seul à commettre la bévue. Quelques années plus tard, Rodrigue de Cerrato¹⁶ écrira aussi dans sa « vie de S. Dominique »¹⁷ que le Fondateur des Prêcheurs lança son anathème contre les fauteurs de propriété dans l'Ordre au moment où il dicta son testament: « Haec sunt, inquit, fratres charissimi, quae vobis tamquam filiis haereditario iure possidenda relinquo: caritatem habete, humilitatem servate, paupertatem voluntariam possidete. Vere quod possederat hoc legabat, illud quoque qua potuit districtione prohibuit, ne quis in hoc Ordine possessiones induceret, maledictionem Dei et suam terribiliter imprecans ei qui Praedicatorum Ordinem, quem praecipue paupertatis decorat professio, terrenarum divitiarum pulvere praesumpserit maculare »¹⁸. Jacques de Voragine est moins explicite, mais la façon dont il raconte les derniers instants de S. Dominique, incline à croire que l'auteur de la « Légende dorée » partagea l'opinion de Jean de Mailly. Il rapporte d'abord le texte de Ferrand relatif au testament, puis y ajoute, immédiatement après, le texte où le biographe espagnol relate la menace de la malédiction: « Caritatem habete, humilitatem servate, paupertatem voluntariam possidete. Illud vere qua potuit districtione prohibuit, ne quis etc. »¹⁹. Quoiqu'il en soit, la juxtaposition des deux sentences n'était

¹⁴ Sur Jean de Mailly et son « *Abbreviatio legendae S. Dominici* », voir Altaner, *Der hl. Dominikus*, 52-55. — La légende est publiée par M. D. Chapotin, *Les dominicains d'Auxerre*, Paris 1892, 317-324. — A. Dondaine en a donné une traduction française dans son livre: *Jean de Mailly O.P., Abrégé des gestes et miracles des Saints* (Bibliothèque d'histoire dominicaine, I), Paris 1947, 304-313.

¹⁵ Chapotin, *Les dominicains d'Auxerre*, 323.

¹⁶ Sur Rodrigue de Cerrato, voir Altaner, *Der hl. Dominikus*, 153 ss.

¹⁷ Publiée dans: Th. M. Mamachi, *Annales ordinis Praedicatorum, Romae* 1756, Append. 312-34.

¹⁸ Mamachi, *Annales*, 328.

¹⁹ Iacobus de Voragine, *Legenda aurea*, ed. Th. Graesse, *Vratislaviae* 1890, 478: « *Convocatis igitur fratribus Bononiensis conventus XII, ne eos exhaeredes*

pas heureuse; on en pouvait conclure facilement que S. Dominique avait inscrit la menace de malédiction dans son testament. Tout autre est la position de Barthélemy de Trente²⁰. Cet hagiographe qui écrit entre 1245 et 1251, ne semble pas s'intéresser beaucoup à ce que Ferrand raconte sur les derniers instants de S. Dominique. Il répète avec les autres que son Père et Maître a fait un testament comprenant une exhortation à la charité, à l'humilité et à la pauvreté volontaire, mais ne semble pas donner crédit à ce que Ferrand raconte sur la malédiction de S. Dominique. En tout cas, fr. Barthélemy n'en fait pas état dans sa légende de S. Dominique²¹.

Avec Bernard Gui, qui écrit son « Speculum sanctorale » dans le premier quart du XIV^e siècle, on revient à la tradition des premiers biographes de S. Dominique. Sa « vie de S. Dominique »²² contient à peu près tous les éléments du récit de Ferrand qu'il connaît à travers Humbert de Romans²³. Le testament y est donc aussi nettement distingué de la malédiction. Pierre Calò ne suivra pas son exemple. Dans son légendier²⁴, composé vers 1340, il n'attache plus aucune importance au testament et à la malédiction et ne cite ni l'un ni l'autre dans sa « vie de S. Dominique »²⁵.

Vincent de Beauvais et Étienne de Bourbon, bien que leurs œuvres n'appartiennent pas à proprement parler au genre des légendiers, méritent encore d'être signalés à cause de l'influence qu'ils ont exercée

et orphanos derelinqueret, testamentum condidit dicens: haec sunt quae vobis tanquam filiis haereditariis iure possidenda relinquo: caritatem habete, humilitatem servate, paupertatem voluntariam possidete. Illud vere qua potuit districtione prohibuit, ne quis unquam in suo ordine possessiones induceret temporales, maledictionem Dei omnipotentis et suam terribiliter imprecans ei qui praedicatorum ordinem terrenarum divitiarum pulvere praesumeret maculare ».

²⁰ Altaner, *Der hl. Dominikus*, 84-98; 230-39 (texte de la « *Legenda S. Dominici* »).

²¹ Altaner, *Der hl. Dominikus*, 236: « Convocatis itaque XII fratribus, spondet securissime se post mortem corporis utiliorem ordini fore quam in vita. Virginitatem sui corporis eis in exemplo relinquens, caritatis, humilitatis, voluntarie paupertatis condens testamentum, intravit in gaudium Domini sui ».

²² Publiée dans: Joan.-Jac. Percin O.P., *Monumenta conventus Tolosani O.P.*, Tolosae 1693, 30-41.

²³ Bernard Gui (*De felici transitu S. Dominici*, p. 39) reprend le texte de Humbert de Romans (*MOPH XVI*, 418-20, nn. 61-65) sauf la dernière partie des « *Laudes testamenti* »: *Beatus qui non negligit...traditione legatum*.

²⁴ Cf. A. Poncelet, *Le légendier de Pierre Calò*, dans *Analecta Bollandiana t. 29* (1910) 5-116.

²⁵ Publiée dans: Mamachi, *Annales*, Append. 334-58.

sur les écrivains des époques postérieures. Le premier n'a rien de particulier. Il suit dans sa description des derniers instants de S. Dominique le récit de Constantin d'Orviéto²⁶. Plus intéressant est le témoignage d'Étienne de Bourbon. Il ressemble fort à celui de Jean de Mailly, au moins pour ce qui regarde le rapport entre le testament et la malédiction: « testamentum fecit (S. Dominicus), et fratribus suis erogavit perpetuo ista tria iure hereditario possidenda, scilicet charitatem, humilitatem et paupertatem, inhibens fratribus suis ne aliqui terreis possessionibus votum paupertatis in posterum fedarent, quod emiserant et ordinem elegerant paupertatis »²⁷. Pour l'un comme pour l'autre, S. Dominique a joint la malédiction au testament pour donner plus de force au commandement qu'il venait de formuler à propos de l'observance de la pauvreté.

B) *Le testament dans la littérature didactique et parénétiq ue du moyen âge.*

Les auteurs spirituels des XIII^e-XV^e siècles accueillirent sans critique le témoignage des biographes et des hagiographes sur le testament de S. Dominique, et le mirent de bon gré à contribution dans leurs écrits d'édification. Ils étaient convaincus qu'il n'y avait rien de plus efficace qu'un rappel à la « dernière volonté » de S. Dominique pour susciter chez les jeunes un grand amour pour « l'idéal de vie » de leur Père et Maître, pour maintenir chez les plus âgés la ferveur de leur engagement initial. C'est ainsi que l'auteur du traité écrit pour les novices dominicains de Toulouse (1283), désire que les jeunes recrues prennent connaissance du testament de S. Dominique aussi bien que de ses Constitutions: « Ideo regula et constitutiones et professionis modus et *beati Domini testamentum* exponuntur noviciis ad legendum »²⁸. Aussi le maître général Hervé Noël, dans son encyclique à l'Ordre (1323), ne trouvera mieux que d'en appeler à la volonté sacrée de S. Dominique pour obtenir des frères une conduite de vie plus religieuse et plus parfaite: « illa vos glutinet caritas, servet humilitas, voluntaria paupertas possideat, quam almus confessor nostri ordinis institutor,

²⁶ *Speculum historiale*, lib. 30, c. 113, ed. Duaci 1624, 1271.

²⁷ A. Lecoy de la Marche, *Anecdotes historiques, légendes et apologues tirés du recueil inédit d'Étienne de Bourbon*, Paris 1877, 440.

²⁸ Anon O.P., *Libellus de instructione et consolatione novitiorum*, Toulouse, Bibl. publique ms. 418 f. 26v. — Voir sur ce traité et son auteur, R. Creytens, *L'instruction des novices dominicains au XIII^e siècle d'après le ms. Toulouse 418*, dans AFP (= Archivum FF. Praed.) 20 (1950) 114-193.

promotor et rector, *vivens docuit, in se habuit et moriens filiis in testamento reliquit* »²⁹. Raymond de Capoue suivra son exemple quand il introduira la « réforme » à la fin du XIV^e siècle: lui aussi voit dans les prescriptions du testament les notes caractéristiques du vrai dominicain³⁰. Venturin de Bergame était du même avis comme on peut le voir dans ses lettres à fr. Egnolf de Ehenheim et aux sœurs de Prouille³¹.

Ce qui frappe dans tous ces textes, c'est l'absence de toute allusion à la malédiction de S. Dominique contre les fauteurs de propriété dans l'Ordre. L'occasion d'en parler ne manquait certainement pas, car toutes ces exhortations s'adressaient à des frères de l'Ordre qui devaient aussi observer la pauvreté en commun.

Les prédicateurs dominicains des XIII^e-XV^e siècles citent aussi volontiers le testament dans leurs sermons sur S. Dominique. Ils en donnent le texte, accompagné souvent d'une glose explicative. Mais ils ne font pas état de la malédiction contre les fauteurs de propriété dans l'Ordre. C'est au moins ce que nous avons constaté chez les plus représentatifs des prédicateurs, tels un Jacques de Voragine³², un Vincent Ferrier³³,

²⁹ MOPH V, 235.

³⁰ B. Raymundi Capuani Opuscula et litterae, Romae 1899, 86-87: « Obsecro vos per viscera misericordiae Dei nostri, ut ambuletis digne Deo per omnia placentes, in charitate radicati et fundati, et sicut veri pacis aeternae praecones sitis pacifici, ut merito vocemur filii Dei et Patris nostri Dominici, semper tenaces haereditatis virtuosae, quam nobis in testamento suo sancto reliquit idem Athleta mirificus Beatus Dominicus dicens: *Charitatem habete, humilitatem servate, paupertatem voluntariam possidete* »; voir aussi p. 118 (litterae ad Conradum de Prussia).

³¹ G. Clementi, Il B. Venturino da Bergamo dell'Ordine de' Predicatori (1304-1346), Roma 1904, P. II, 88: « Gratias ago deo meo, qui me sua benignitate respexit, mihi inspirans sine doctore extrinseco ut sequerer vestigia patris mei Dominici circa salutem animarum, zelum charitatis habendo, humilitatem servando, paupertatem voluntariam cum omnibus suis appendiciis quae sunt fames, sitis, frigus, contemptus, indigna et coetera alia possidendo: in hoc triplici fundo velut a patre Dominico iure haereditario delegato, iam XVII annis institi iuxta posse »; cf. p. 97 (lettre aux moniales de Prouille).

³² Sermones de tempore et de sanctis, Venetiis 1497, f. 102^v (sermo in festo S. Dominici): « Unde in testamento quod beatus Dominicus in morte fecit, tria eis legavit, scilicet paupertatem, humilitatem et charitatem ».

³³ P. Fages O.P. Œuvres de Saint Vincent Ferrier, t. II, Paris 1909, 635 (sermon sur S. Dominique): « Tunc beatus Dominicus vocavit XII fratres in conventum Bononie, et ibi coram eis condidit testamentum tale, ut decebat eum, dimittens fratribus firmam humilitatem, scilicet quod non propter sanctitatem nec scientiam superbirent. Secundo dimisit fratribus thesaurum paupertatis, quo emitur regnum celorum. « Beati pauperes spiritu, quoniam ipsorum est regnum celorum » (Matt. 5). Tertio dimisit charitatem fraternalem, et osculatus est fratres, et receptis sacramentis, obiit ».

un Léonard d'Udine³⁴, un Jean Herolt (Discipulus)³⁵, un Gabriel Barletta³⁶. Mais ce silence s'explique par le fait que ces prédicateurs s'adressent au grand public, non pas à des confrères. On n'en peut certes pas déduire qu'ils ignoraient la menace de S. Dominique ou n'y croyaient pas. Jacques de Voragine, nous l'avons vu, connut la malédiction et en donna la teneur dans sa « Légende dorée »³⁷.

Catherine de Sienne mérite une mention spéciale à cause de sa conception particulière du testament et de la malédiction. Tandis que les autres écrivains spirituels ignorent dans leurs écrits la malédiction de S. Dominique, Catherine la fait entrer dans le testament même. « Domenico, dit-elle dans son Dialogue, *lassa per testamento ai figlioli suoi per eredità la maledizione sua, se essi posseggono o tengono possessione veruna in particolare o in generale, in segno che egli aveva eletta per sua sposa la reina della povertà* »³⁸. Personne jusqu'ici n'avait osé dire quelque chose de pareil. Quelques hagiographes, comme Jean de Mailly et Rodrigue de Cerrato avaient fait entendre que la malédiction faisait partie du testament, mais aucun d'eux n'avait dit en des termes aussi explicites que S. Dominique avait légué la malédiction par testament. S. Catherine tient donc sur ce point une position particulière. En donnant à la prescription sur la pauvreté en commun la valeur d'une volonté testamentaire, elle en renforça l'obligation morale pour tout fils de S. Dominique. Les réformateurs du xv^e siècle ne tarderont pas à exploiter l'argument dans leurs écrits contre les conventuels.

³⁴ Sermones aurei de Sanctis, Vincentie 1480, f. 254^v: « Testamentum condidit dicens: Hec sunt que vobis filiis hereditario iure possidenda relinquo: Caritatem habete, humilitatem servate, paupertatem voluntariam possidete ». — Rien sur la malédiction.

³⁵ Sermones de Sanctis, Venetiis 1598, pag. 99 (sermon sur S. Dominique): « Insuper filiis suis ea quae in vita sua possedit, ipsis in testamento ultimo legavit dicens: Charitatem habete, humilitatem habete (sic), paupertatem voluntariam possidete ». — Rien sur la malédiction, même pas à l'endroit (p. 100) où l'auteur explique le vœu de pauvreté.

³⁶ Sermones tam quadragesimales quam de sanctis, Lugduni 1536, P. II, f. 23^r^b-^v^a (sermo de S. Dominico): « Convocatis XII fratribus ad se, testamentum fecit dicens: haec sunt quae vobis iure hereditario tamquam filiis possidenda relinquo: *charitatem habete*. De qua Augustinus: sola dilectio discernit inter filios regni et diaboli. *Humilitatem servate*. De qua Matt. XI: Discite a me etc. *Paupertatem voluntariam possidete*. De qua Matt. V. Beati pauperes etc. ». — Rien sur la malédiction.

³⁷ Voir ci-dessus p. 34.

³⁸ Dialogo della divina Provvidenza, P. II, c. 158; ed. I. Taurisano O.P., Firenze 1928, vol. II, p. 542.

C) *Le testament dans la polémique autour de la pauvreté commune aux XV^e-XVI^e siècles.*

Au cours du XIV^e siècle le testament ne joua apparemment pas un rôle décisif dans la querelle entre adversaires et défenseurs de la licéité des possessions en commun. Les premiers justifiaient leur refus par le texte, inséré dans le préambule et dans le chap. 26 de la deuxième distinction des Constitutions, qui interdisait d'une façon absolue de recevoir des propriétés et des revenus. Les autres, tout en admettant la prohibition pour l'Ordre en son entier, défendaient leur position en se basant sur le principe de la dispense, sanctionné par les mêmes Constitutions, d'après lequel les supérieurs pouvaient déroger aux prescriptions constitutionnelles en des cas particuliers et pour des raisons graves. La discussion se tint donc sur le plan strictement constitutionnel. Pierre de la Palu en fournit la preuve dans sa réponse aux questions que le maître général Hugues de Vaucemain lui posa au sujet de la licéité des possessions dans les couvents de l'Ordre. Le docteur, favorable à la licéité, n'y examine que les arguments qui ont trait à l'observance des Constitutions³⁹. Les frères de la stricte observance n'ont pas encore fait valoir le testament de S. Dominique en faveur de la mendicité obligatoire.

La situation change dans la seconde moitié du siècle; le testament commence à apparaître dans les écrits polémiques. Mais pas encore comme arme de combat contre l'introduction des possessions dans l'Ordre. On y fera d'abord appel pour invalider certaines permissions accordées par le Saint-Siège en faveur de couvents soi-disant dépourvus de moyens de subsistance. Pourqu'une concession ou un privilège soit valide, il faut qu'il ne soit pas obtenu par fraude. Or c'est précisément ce qui s'est passé dans le cas de ces couvents. Ils ont omis, dans leur pétition au Pape, de mentionner la constitution particulière de l'Ordre interdisant l'acquisition de toute possession, et *la malédiction de S. Dominique* contre les fauteurs de propriété dans son Ordre (*tacuerunt impetrantes maledictionem beati Dominici et constitutiones prohibentes*). S. Antonin de Florence⁴⁰ dit que c'était là l'opinion de Jean Lapus

³⁹ A. Mortier, Histoire des maîtres généraux de l'ordre des FF. Prêcheurs, t. III, Paris 1907, 131-2 (en note).

⁴⁰ Antoninus Florentinus, Summa moralis, P. III, tit. 16, c. 1, fol. 281^r (éd. de Venise 1571).

de Castiglione et de Jean de Lignano ⁴¹, mais il n'y a pas de doute que ces deux éminents juristes parlent au nom des Observants.

Avec Jean Dominici de Florence, au commencement du xv^e siècle, le testament devient, avec le texte constitutionnel, un argument direct contre la thèse des conventuels ou des non-observants. Nous disons « testament » mais le vocable doit s'entendre dans un sens large, c.à.d. comme l'équivalent de testament-malédiction, car la malédiction appartient, selon Jean Dominici, au testament de S. Dominique. Dans son traité, communément appelé: « De proprio non habendo », le coryphée de la réforme démontre que les fils de S. Dominique n'ont pas le droit de recevoir des possessions et des revenus, et apporte entre autres arguments, en faveur de sa thèse, celui-ci: « Per eundem patrem morientem, beatum Dominicum, qui suo *pacífico testamento* divinam et suam maledictionem reliquit cuilibet ad suum ordinem tales redditus inducenti. Que quidem maledictio patris effectu clamare non cessat, sicut patet considerantibus ordinem illum, dicam, antiquum, a possessionibus mundum, et modernum ubi possessionum utitur fructu » ⁴². Voilà certes un argument qui devait gêner les non-observants, d'autant plus que les juristes avaient démontré depuis longtemps que les paroles du testament avaient valeur de « précepte » ⁴³. Raphaël de Pornasio, porteparole des non-observants, se gardera bien d'y faire allusion dans sa réponse à Jean Dominici formulée dans son traité « De proprio ». Il savait trop bien que l'argument était inattaquable aussi longtemps qu'on admettait l'authenticité du testament. Or, qui à cette époque, — dans la première moitié du xv^e siècle, — aurait osé dire que S. Dominique n'avait pas prononcé ces paroles de malédiction? Le défenseur des non-observants feindra donc d'ignorer la malédiction et s'attachera à réfuter le Florentin sur le seul terrain constitutionnel, montrant que son explication de l'article sur la dispense n'est pas exacte ⁴⁴.

⁴¹ Sur ces deux auteurs, voir J. Fr. von Schulte, *Die Geschichte der Quellen und Literatur des canonischen Rechts*, II, Stuttgart 1877, 270; 257.

⁴² Florence, Bibl. Naz., cod. C. 9.1121, f. 7^v. — Sur l'auteur et son traité « De proprio », voir R. Creytens, *L'obligation des constitutions dominicaines d'après le bx. Jean Dominici O.P.*, dans AFP 23 (1953) 195-235.

⁴³ Arch. FF. Praed. 23 (1953) 217: « iuris doctores domini Francischus domini Bici de Aretio et Lopus de Castilione, qui tractantes verba testamenti beati Dominici et determinationem factam in capitulo generalissimo, dicunt... quoniam ista verba non continent consilium, sed preceptum ».

⁴⁴ *Tractatus de communi et proprio religiosorum auctore A. R. P. Fr. Raphaelae de Pornasio Liguriensi... a fr. Vincentio Maria ord. Praed. Cardinali Ursino (postea Benedicto XIII) editum et fr. Augustino Pipia eiusdem Ord. gen. Mag. dicatum*,

Ce n'était évidemment pas de cette façon qu'on pouvait résoudre le cas de conscience, soulevé par l'appel au testament de S. Dominique. Le problème demeura, de savoir si l'on pouvait accepter oui ou non des revenus et des propriétés foncières. Aux yeux de la plupart des frères, la solution proposée par les Observants n'en était pas une, car dans les conditions où ils en étaient, les couvents ne pouvaient plus revenir en arrière et renoncer à toute propriété. A ce moment, la quête et les offrandes spontanées des fidèles n'étaient plus des ressources suffisantes pour vivre. D'autre part, que fallait-il faire pour échapper à la malédiction de S. Dominique? S. Antonin aidera les frères à sortir de l'impasse où ils se voyaient acculés. Il proposera une solution qui d'une part respecte la volonté du S. Patriarche, et qui d'autre part ne condamne pas la pratique. Écoutons-le: ⁴⁵ « Quod autem, ut in sacra habetur eius historia, dicitur quod « quanta potuit districtione prohibuit, ne quis in hunc ordinem possessiones induceret temporales, maledictionem Dei et suam imprecans in contrarium facienti », in hoc commendatus est zelus eius ad paupertatem, et omnino servandum testamentum eius, ubi necessitas non urgeat, ne maledictionem incurrat. Sed ubi necessitas (quae non habet legem, sed ipsa sibi facit legem ut dicitur 1 q. 1 § *sed notandum*) ad hoc urgeat, utpote quia fratres aliter vivere non possunt in numero competenti, experientia habita, quae est rerum magistra, [tunc non est servandum].

S. Antonin de Florence, on le voit, tient encore fermement à l'authenticité de la malédiction et donc du testament dont elle fait partie ⁴⁶. Son explication est raisonnable: S. Dominique n'a pas pu obliger, et certainement pas sous la menace d'une malédiction, à quelque chose qu'il

ed. 4^a, Urbeveteri 1851, p. 12: « Ex quo patet, quod Dominus fr. Ioannes Dominici nimis stricte intendit dictum in suo Tractatu, quem de consimili materia fecit, quod Superior est Deus, Ecclesia, Regula et B. Dominicus, et quod isti inferiores non possunt dispensare ». — Le traité de Raphaël de Pornasio se lit encore dans la collection d'opuscules, publiés à Venise en 1504, dont le premier porte le titre de « Tabula privilegiorum ordini predicatorum per summos pontifices concessorum ». Le texte cité ci-dessus se trouve au fol. 124^r.

⁴⁵ Antoninus Florentinus, *Chronicae*, P. III, tit. 23, c. 4 § 13; ed. Lugduni 1586, p. 628.

⁴⁶ Cf. *Summa moralis*, P. III, tit. 16, c. 1, f. 280^v: « Tandem in extremis, *in suo testamento*, maledictionem Dei et suam cuiuslibet ad ordinem suum tales redditus inducenti delegavit, quae maledictio patris effectu clamare non cessat ». — Pour fra Angelico de Fiesole, la « maledictio » fait aussi partie du « testament »; cf. Venturino Alce O.P., *L'arte del beato Angelico, Memorie Domenicane*, an. 72 (1955) 58-9; R. Cai O.P., *Per rintracciare le fonti della spiritualità dell'Angelico, Vita Cristiana* 25 (1955) 258.

était impossible d'observer. C'était au fond ce que les responsables dans l'Ordre, et les maîtres généraux en premier lieu, avaient toujours pensé quand ils permirent aux couvents d'acquérir des possessions stables. Il était bon toutefois d'entendre la même chose de la bouche d'un moraliste de la taille d'un S. Antonin. Tous, simples religieux aussi bien que supérieurs, pouvaient vivre dorénavant sans le moindre scrupule: ils étaient en ordre avec le désir et la volonté de S. Dominique. S. Antonin, de par sa déclaration, n'apporta cependant pas la paix dans la conscience de tous les frères. Qui lui avait conféré le pouvoir, l'autorité d'interpréter la pensée et la volonté de S. Dominique? Les Observants, ne disaient-ils pas qu'il fallait se tenir strictement aux paroles de S. Dominique et organiser la vie dominicaine en conformité avec ses prescriptions, sous peine d'encourir la malédiction du Fondateur? La réponse qu'on leur donna, à savoir que la mendicité absolue n'était plus praticable, n'en était pas une, car les Observants prétendaient précisément le contraire. Il fallait donc trouver un argument qui coupât court aux objections des Observants. Il était vite trouvé: nier l'authenticité de la menace de malédiction de la part de S. Dominique. Les partisans de la propriété ne pouvaient évidemment pas propager la thèse sans en apporter en même temps la preuve. Ils la trouvaient dans la collection des dépositions des témoins au procès de canonisation de S. Dominique. Aucun des témoins n'en disait mot, pas même les frères qui avaient assisté S. Dominique pendant sa dernière maladie, comme Rodolphe de Faenza et Ventura de Vérone. N'était-ce pas une preuve, ou du moins un indice très significatif que le S. Patriarche n'avait pas prononcé ces mots terribles sur son lit de malade? On ne pouvait quand même pas admettre que les témoins auraient oublié de parler d'une chose aussi importante, alors qu'ils se rappelaient tant de petits détails de la vie de S. Dominique.

Nous ne saurions dire quand cet argument spécieux apparut pour la première fois dans les écrits polémiques, ni qui en fut le premier propagateur. Toujours est-il que Barthélemy de Modène en avait connaissance vers 1470, à l'époque où il compila son ouvrage: « Vita di gli frati Predicatori ». Le dominicain y dit qu'il ne croit pas à l'authenticité de la malédiction pour les raisons ci-dessus exposées. Il met toutefois une sourdine à son affirmation en y ajoutant la réserve: à moins que Dieu et S. Dominique n'en jugent autrement ⁴⁷!

⁴⁷ Vita di gli frati Predicatori (Bologne, Archives du couvent S. Dominique, Cas. 3), f. 43^r: « Prohibite anche le possessione al ordine suo, e secundum alcuni,

Entre-temps les instances officielles de l'Ordre, c.à.d. les chapitres généraux et les maîtres généraux, s'efforcèrent de résoudre la question des possessions communes sur le terrain traditionnel des Constitutions. S. Antonin de Florence leur avait enseigné que les supérieurs de l'Ordre, tout en n'étant pas tenus d'observer le testament de S. Dominique en des cas particuliers, demeuraient liés par les Constitutions sur le point de la pauvreté collective, une des prescriptions fondamentales de l'Ordre. Changer une constitution aussi essentielle de l'Ordre ne pouvait se faire sans la permission préalable du Siège apostolique⁴⁸. C'est ce que l'Ordre pensait en 1474 en présentant au pape Sixte IV, la pétition de bien vouloir supprimer dans l'Ordre la pauvreté commune. La supplique fut agréée. Par sa bulle « Considerantes » du 1^{er} juillet 1475, le pape accorda à tous les couvents le droit de posséder et de faire des actes de propriétaires⁴⁹, puis par son bref « Nuper nostras » du 13 avril 1478, il autorisa les frères à acheter des biens immeubles avec l'argent dont ils disposaient⁵⁰. Au chapitre général célébré à Pérouse en 1478, l'Ordre accueillit avec joie la dispense pontificale⁵¹. C'était la fin d'une lutte séculière, le commencement d'une ère nouvelle. L'indulgence pontificale valait pour tout l'Ordre, donc aussi bien pour les

maledicendo chi facesse lo contrario. La quale cosa per questo par essere vera, che tute le legende pareno de ciò fare mentione. Dal altra parte non pare essere vera, peroché funo adiurati et examinati nove frati ne la sua canonizatione, alcuni etiam digli quali funo presenti alo suo transito, et erano quegli homini excelenti in sanctitate, et era allora questo ordine in fiore, e nondimeno neuno digli dicti testimonii dice, ne fano mentione di questo; le protestatione digli quali ho voluto vedere molto curiosamente. E refferiscono anche di questo sancto cose di minore importantia. Ma bene dicono che questo sancto era summo amatore di la povertade, e che disprezava ultra modo lo seculo. E credo per la dicta rasone, la felice memoria di missere antonino arcivescovo di fierentia simelemente teneva, lo quale non credeva sancto domenico havesse imprecato la dicta maleditione. *Ma la determinatione di questo, la commeto a idio et sancto domenico* ». — Pour ce qui regarde l'opinion de S. Antonin, voir ci-dessus, notes 45 et 46. Sur Barthélemy de Modène, voir AFP 25 (1955) 376-416.

⁴⁸ *Chronicae*, P. III, tit. 23, c. 4 § 13 (éd. Lyon 1586, p. 628): « Verum quia ultra prohibitionem beatissimi patris, cum maledictione adiuncta, expresse per constitutiones factas in capitulo generalissimo hoc etiam strictissime inhibetur, quae constitutiones approbatae sunt ab ecclesia, ideo non videtur tute hoc fieri sine dispensatione sedis Apostolicae quae huiusmodi, cum positiva sint, habet plenitudinem potestatis ».

⁴⁹ *Bullarium O.P.*, vol. III, 528.

⁵⁰ *Bullarium O.P.*, vol. III, 550.

⁵¹ MOPH VIII, 336.

observants que pour les conventuels. Tous pouvaient dorénavant accepter des possessions sans le moindre scrupule. Mais ce qui, aux yeux du Pape et des représentants de l'Ordre, était suffisant pour pacifier les consciences, ne l'était pas aux yeux de tous les observants. Les plus rigides objectaient que le Pape avait dispensé des Constitutions, mais pas de l'observance du testament. Le Pape n'avait pas non plus enlevé la malédiction de S. Dominique contre les fauteurs de propriété dans l'Ordre. On ne pouvait donc pas accepter des possessions sans trahir la pensée et la volonté expresse de S. Dominique. La question fut l'objet de discussions entre les frères de la Congrégation d'observance d'Espagne, qui la soumirent au jugement du Pape, à l'occasion de leur chapitre tenu à Salamanque ⁵² en 1489. Le 28 février de cette année, Innocent VIII élimina cette dernière difficulté. Il leur fit savoir, par l'entremise du cardinal Pierre de Foix, qu'il avait *enlevé la malédiction de S. Dominique*, en même temps qu'il avait dispensé des Constitutions ⁵³. Les frères pouvaient donc accepter des possessions sans le moindre scrupule.

Malgré les paroles rassurantes de l'autorité suprême, quelques groupes d'observants avaient de la peine à se soumettre au nouveau régime. Ils se croyaient liés malgré tout par la volonté sacrée de leur Fondateur, et continuaient à vivre comme si l'état de l'Ordre, en ce qui concerne la pauvreté, n'avait pas foncièrement changé. Ils refusaient d'accepter les revenus et les propriétés qu'on leur offrait ou vendaient ce qu'ils possédaient. Au chapitre de Ferrare de 1498, les capitulaires se sentirent obligés de rappeler ces réfractaires à l'ordre ⁵⁴. Sans grand succès, semble-t-il, puisque Vincent Bandello s'occupa à nouveau du problème quelques années plus tard (1505). Le maître

⁵² Roma, Arch. gen. O.P., XIII 26045 (olim 163 h); V. Beltrán de Heredia O.P., Historia de la Reforma de la provincia de España (1450-1550) (Diss. hist. Inst. hist. FF. Praed., t. XI), Romae 1939, 30.

⁵³ Bullarium O.P., vol. IV, 43-4: « (Innocentius VIII) vive vocis oraculo, nobis facto, motu proprio, dispensavit cum dictis fratribus super possessionibus et redditibus habendis, alias iuxta formam Bulle « Mare magnum » nuncupate, *auferendo maledictionem D. Dominici*, et non obstantibus Constitutionibus dicti Ordinis, prohibentibus ne fratres eiusdem Ordinis habere possessiones possent ».

⁵⁴ MOPH VIII, 426: « hortamur in domino et, quantum possumus, stringimus omnes ac singulos fratres nostri ordinis, cuiuscumque condicionis existant, quatenus diligentem curam possessionum habitaram et in futuro habendarum habeant, et sine scrupulo conscientie collatas recipiant...prohibentes sub pena excommunicationis late sententie... ne sine licencia capituli generalis vel rev.mi magistri possessiones ipsorum conventuum vel alii certi redditus alienentur vel quomodolibet commutentur... ».

général affronta la question dans son commentaire sur l'article des Constitutions qui interdisait la réception des possessions et des revenus dans l'Ordre. Écoutons comment il résoud la question :

Dist. II, c. 1 : *Item possessiones seu redditus nullo modo recipiantur.* — Commentaire: « Nec est verum quod beatus Dominicus in testamento suo maledictionem Dei et suam cuilibet inducenti redditus et possessiones in ordine dederit, tum primo quia in “ contestationibus ” factis pro canonizatione eius, per illos qui interfuerunt morti ipsius, hoc non reperitur, sed bene istud: Charitatem habete, humilitatem servate, paupertatem voluntariam possidete; tum secundo quia in legenda antiqua ipsius, que dicitur fuisse edita a beato Iordane, talis maledictio scripta non invenitur; tum tertio quia in capitulo apud Argentinam celebrato MCCLX mandatur omnibus fratribus ut utantur legenda beati Dominici que fuit edita a beato Iordane, et est inserta in lectionariis antiquis, et alie deinceps non legerentur. In predicta autem legenda que est in antiquis lectionariis, talis maledictio non habetur.

Et dato quod in predicta legenda talis maledictio esset inserta, intelligenda est data illis fratribus qui sine ulla necessitate et causa legitima et sine dispensatione magistri huiusmodi possessiones inducerent. Unde reperiuntur conventus instituti a beato Dominico qui possessiones et redditus quos tunc habebant etiam nunc habent.

In bulla etiam que dicitur *Mare Magnum*, quod est privilegium antiquum et a multis Pontificibus approbatum, conceditur toti ordini quod possit habere redditus perpetuos, sive pro pitantiis, sive pro victu, sive pro vestitu, sive pro anniversariis, sive pro aliis ad perpetuum cultum divinum spectantibus.

Item declaramus quod ad tollendam omnem ambiguitatem, Sixtus papa IV per bullam que incipit: *Nuper*, dispensavit cum toto ordine et concessit omnibus et singulis conventibus et locis nostri ordinis ut possessiones, redditus et proventus et alia bona immobilia ... libere possint in communi et non aliter habere... Quapropter cum totus ordo iam predictam bullam et privilegium acceptaverit, declaramus quod nullus prelatus possessiones, redditus et alia bona immobilia potest sine licentia magistri ordinis vendere aut quovis modo alienare »⁵⁵.

Les arguments de la seconde partie de la Déclaration n'ont sans doute pas fait grande impression sur les observants récalcitrants. C'était un appel à l'obéissance, appel qu'ils avaient entendu depuis longtemps. La question n'était pas là. Ils voulaient savoir s'il fallait obéir à S. Dominique plutôt qu'à ses successeurs, à son testament plutôt qu'à ses constitutions. Les supérieurs pouvaient dispenser des constitutions,

⁵⁵ Constitutiones O.P., Dist. II, c. 1; ed. Mediolani 1505, f. LXIX^{rb-vb}.

mais pas de celle relative à la pauvreté collective. S. Dominique l'avait interdit dans son testament en menaçant de sa malédiction tous ceux qui ne voudraient pas s'y tenir.

Bandello répondit à la difficulté dans la première partie de sa Déclaration. Le problème, disait-il, est un faux problème, car S. Dominique n'a jamais menacé de sa malédiction les fauteurs de propriété dans l'Ordre. Tout ce qu'on sait, c'est que le S. Patriarche a fait un testament dans lequel il demande aux frères d'observer la charité, l'humilité et la pauvreté volontaire. De cette prétendue « malédiction », il n'est pas question dans le testament. C'est donc à tort qu'on en appelle à cette « malédiction » du testament pour se soustraire à la dispense de la pauvreté collective, dûment accordée par les supérieurs.

L'aplomb avec lequel maître Bandello défendit sa thèse et les arguments qu'il apporta en sa faveur — silence absolu sur la malédiction dans les dépositions des témoins au procès de canonisation, dans les écrits de Jourdain de Saxe et dans les leçons de l'ancien lectionnaire de l'Ordre ⁵⁶ — réussirent, semble-t-il, à tranquilliser les esprits. On n'entend du moins plus parler de réactions dans les écrits des contemporains. Les observants, mêmes les plus rigides, n'avaient en tout cas plus de motifs de se faire des scrupules à propos de l'acquisition de biens immeubles. Vincent Bandello n'avait pas parlé en personne privée, mais en tant que maître général de l'Ordre. Sa Déclaration pouvait donc être considérée comme une interprétation officielle que tout religieux pouvait suivre en conscience d'autant plus que l'interprétation avait été approuvée par les représentants de l'Ordre entier dans le chapitre général célébré à Milan ⁵⁷ en 1505.

D) *Le testament dans la littérature dominicaine pendant les XVI^e-XX^e siècles.*

Présentée comme glose à une des Constitutions, la Déclaration de Bandello ne pouvait pas ne pas exercer une forte influence sur la façon

⁵⁶ Nous verrons plus loin ce que valent les deux premiers arguments. Le troisième argument de Bandello n'a aucune valeur. Au chapitre général de Strasbourg, les pères capitulaires parlent de la légende de Humbert de Romans, insérée dans le Prototype, non pas de l'opuscule « De initiis ordinis » de Jourdain de Saxe, qui n'est jamais désigné comme « legenda S. Dominici »; cf. MOPH III, 105, 29-30; MOPH XVI, 359.

⁵⁷ MOPH IX, 46, 5: « Approbamus correctionem nostrarum constitutionum et regule factam per rev.mum magistrum ordinis, que Mediolani fuerunt impressa, ac etiam declarationes per eundem collectas et diversis passibus et clausulis applicatas ».

dont on allait décrire dorénavant les derniers instants de la vie de S. Dominique. On ne pouvait pour le moins pas dire ou écrire des choses qui étaient en contradiction avec ce qu'on disait au réfectoire quand on y lisait le texte des constitutions de l'Ordre avec les gloses qui l'accompagnaient. On ne pouvait certes pas admettre qu'il y eût désaccord entre le texte de la glose et celui des leçons du bréviaire pour la fête de S. Dominique: les deux textes officiels devaient offrir un récit substantiellement identique sur les derniers instants de S. Dominique.

Pour ce qui regarde les leçons du bréviaire, il y avait pas mal de changements à y apporter si l'on voulait les mettre en accord avec la Déclaration de Bandello. Dans le bréviaire, publié à Venise en 1481, on déclarait formellement que la malédiction appartient au testament, ce qu'on n'avait pas encore fait en des termes aussi explicites: S. Dominique y prononce à la première personne les paroles de la malédiction tout de suite après sa recommandation de la charité, de l'humilité et de la pauvreté volontaire⁵⁸. Les rédacteurs des leçons du bréviaire publié à Venise en 1494, avaient atténué un peu cette union intime entre le testament proprement dit et la malédiction, en donnant une forme narrative au récit de la malédiction, mais eux aussi croyaient encore, comme beaucoup de leurs devanciers, que la malédiction faisait partie du testament de S. Dominique⁵⁹. Après la Déclaration de Bandello on ne pouvait plus tenir cette opinion. Nos liturgistes en tiendront compte dans l'édition du nouveau bréviaire fait à Venise en 1507: dans leur leçon sur la mort de S. Dominique, ils retiendront la scène d'un Dominique exhortant, selon la formule traditionnelle, à la charité, à l'humilité et à la pauvreté, mais ne diront plus un mot sur la malédiction du S. Patriarche. Après l'exhortation, une « bénédiction » prendra maintenant la place de la terrible malédiction: « Exhortatis autem eis et

⁵⁸ Lect. 3^a in oct. festi S. Dominici: « Deinde in infirmitate consti[tu]tus apud Bononiam, exhortatis fratribus et consolatis, dixit: Hec sunt, charissimi, que vobis tamquam filiis possidenda relinquo: Charitatem habete, humilitatem servate, paupertatem voluntariam possidete. Quanta vero possum districtione, prohibeo ne quis in hoc ordine possessiones inducat, maledictionem dei imprecans contrarium facienti. Et post hoc beato fine quievit ». — A noter que S. Dominique parle ici seulement de la malédiction de Dieu.

⁵⁹ Fol. 424^{r-v} (lectiones de B. Dominico, pro fer. III^a): « Post multa subintulit: Hec sunt, fratres charissimi, que vobis...paupertatem voluntariam possidete. Quanta autem potuit districtione prohibuit ne quis in hunc ordinem possessiones induceret temporales, maledictionem dei omnipotentis et suam terribiliter imprecans... ».

benedictis omnibus, in domino requievit »⁶⁰. A partir de cette date, 1507, c'en est fini pour toujours avec la malédiction dans le bréviaire dominicain. Les éditions postérieures⁶¹ garderont une place au testament dans une des leçons de l'octave de S. Dominique (11 août) ou, à partir de 1687, de l'office votif en l'honneur de S. Dominique (mardi du mois de novembre). En 1924 toute allusion au testament de S. Dominique disparaîtra du bréviaire dominicain⁶².

Les historiens et historiographes dominicains du XVI^e siècle obéirent aussi fidèlement à la consigne. G. Epp (\pm 1506)⁶³, A. Taegio (\pm 1520)⁶⁴, S. de Olmeda (1550)⁶⁵, S. Razzi (1574)⁶⁶, F. del Castiglio (1584)⁶⁷ et Antoine de Sienne (1585)⁶⁸ raconteront ce qui se passa à la fin de la vie de S. Dominique, mais se garderont bien de dire un mot sur la menace de malédiction. Tous savent que le S. Patriarche a fait un testament et quelle en est la teneur. Quelques-uns présentent le texte du testament dans sa forme traditionnelle; d'autres y ajoutent l'une ou l'autre exhortation que S. Dominique a faite pendant sa maladie⁶⁹; d'autres enfin le transforment en un long discours

⁶⁰ Fol. 301^v (per oct., lect. 3^a).

⁶¹ Nous avons consulté les éditions de 1514 (f. 310^r), 1541 (f. 309^v), 1552 (f. 390^v), 1563 (f. 351^r), 1564 (f. 395^r), 1573 (f. 321^r), 1617 (p. 780), 1640 (p. 751), 1677 (p. 851), 1687 (p. 876), 1691 (p. CVII), 1702 (f. CIII), 1743 (p. CXII), 1894 (p. CIX), 1909 (p. 139⁺).

⁶² Éd. L. Theissling, Rome.

⁶³ Georgius Epp. O.P., *Libellus de illustribus viris sacri ord. Praedicatorum*, s.d.n.l., f. 2^r.

⁶⁴ Ambrosius Taegius Mediolanensis O.P., *Chronica brevis ord. Praed.* (ms. conservé aux Arch. gén. O.P., Rome: XIV.53), f. 15^v. — Dans son ouvrage « *De insigniis ord. Praed.* (Arch. gén. O.P.: XIV.54), f. 47^{r-v}, Taegio mentionne le testament et la malédiction, mais en cet endroit il ne fait que copier la légende de Thierry d'Apolda.

⁶⁵ Fr. Sebastiani de Olmeda O.P. *Chronica Ordinis Praedicatorum*, ed. M. Canal Gomez O.P., Roma 1936, 22.

⁶⁶ Seraphinus Razzi O.P., *Vite dei Santi e Beati così huomini come donne*, Firenze 1577, 23.

⁶⁷ Ferdinando del Castiglio, *Dell'istoria generale di S. Domenico*, trad. ital. Tim. Bottoni, Palermo 1626, P. I. 133.

⁶⁸ Antonius Senensis Lusitanus, *Chronicon fratrum ord. Praedicatorum*, Parisius 1585, 22.

⁶⁹ S. de Olmeda, l. c., p. 22: « *Sciens quia venit hora eius, convocatis fratribus, Testamentum condidit quale decebat pauperem Christi, virtutibus praedivitem: « Haec, inquit, sunt, filii, quae vobis haereditario iure possidenda relinquo: charitatem ante omnia mutuum, qua Christi discipuli dignoscuntur, habete; humilitatem cordis, cui omnia consentiunt et quae ad astra tollit, servate; paupertatem spiritus,*

d'adieu ⁷⁰. Il peut paraître étrange qu'une Déclaration faite au commencement du siècle (1505) ait eu encore une influence aussi décisive sur la conception d'auteurs qui écrivent 50 à 80 ans plus tard! Mais il ne faut pas oublier que la Déclaration, faite sous forme de glose constitutionnelle en 1505, fut reprise telle quelle dans les nouvelles constitutions publiées en 1566 par les soins du maître général Vincent Giustiniani ⁷¹.

La situation change au cours du XVII^e siècle. La plupart des historiens ⁷² commencent à chercher leurs informations sur les derniers instants de S. Dominique dans les œuvres de Vincent de Beauvais, de Thierry d'Apolda et de S. Antonin de Florence, et se voient du coup placés devant le problème de l'authenticité de la malédiction de S. Dominique. L'autorité qu'ils accordent aux dires de ces historiens, les oblige par force à prendre position contre la Déclaration de Banello. Thomas Malvenda (1627), le premier qui se pose le problème, n'osera cependant pas encore donner tort au maître général, mais se contentera de lui opposer l'opinion contraire de S. Antonin ⁷³. Jean de Réchac (1647) sera déjà plus catégorique: il tient fermement le parti de S. Antonin et admet avec lui l'authenticité de la malédiction ⁷⁴.

quae ducit ad regna polorum libenti animo sectamini. Stabiles denique usque in finem in sanctitate manete, et in laetitia ac fervore animi Domino deservite»; cf. MOPH XVI, p. 69, n. 92.

⁷⁰ F. del Castiglio, *Dell'istoria generale*, P. I. 133: « Non ho robba da lasciarvi, però vi lascio solamente la beneditione di Dio e la mia, et invece di testamento in questo ultimo de la vita mia vi prego et quanto posso v'impongo, che di cuore vogliate amarvi l'un l'altro; et vi stiate uniti come fratelli et figliuoli d'un padre Christo. — Non vogliate divenir vani per qualunque gratia o favore, tanto spirituale quanto temporale che Dio vi faccia, ma con profonda humiltà dovete riconoscer l'obbligo in cui vi mettono i suoi beneficii, i quali con la istessa humiltà, dovete anco conservargli. — La volontaria povertà, di nuovo vi raccomando come tante altre volte ho fatto. Nè vogliate mai consentire di perdere questo splendore che sempre darà a chiunque predica l'esser povero, come fu il primo et celeste maestro nostro Giesu Christo et anco i suoi beneditti Apostoli. Questo vi lascio per heredità et di questo solo bramo io, che siate et viviate sempre ricchissimi, cioè di amor divino, di humiltà et di povertà evangelica ».

⁷¹ Ed. Romae.-Dist. II, c. 1.; ff. 71^v-72^r.

⁷² G. M. Piò (Della nobile et generosa progenie del S. P. Domenico in Italia, Bologna 1615, 502) et D. M. Marchese (Sagro Diario Domenicano, t. IV, Napoli 1676, 380) suivent encore le récit de Ferdinand del Castiglio (cf. note 70).

⁷³ Th. Malvenda, *Annales sacri ordinis Praedicatorum*, Napoli 1627. 369: « Quae quidem a Magistro Ordinis prolata, viro probitate, doctrina, prudentia insigni, magnum pondus habere videntur. Verum S. Antoninum ista de re differentem, audire non pigeat ».

⁷⁴ Jean de Réchac, *La vie du glorieux patriarche S. Dominique*, Paris 1647,

Pour les auteurs de « L'année dominicaine » (1693), la chose est devenue évidente: personne n'a le droit de douter de l'authenticité de l'anathème, « car les paroles de Théodoric, le principal auteur de la vie du Saint, qu'il avoit composée avec toute l'exactitude possible, sont si expresses qu'il n'y a nul moyen de les nier ou révoquer en doute »⁷⁵. Ce qui surprend chez ces auteurs, c'est qu'ils ne réfutent pas les arguments que Bandello apporte en faveur de sa thèse. Ils opposent autorité à autorité: Bandello à S. Antonin, Bandello à Thierry d'Apolda. On n'en est plus, on le voit, au siècle précédent où tous les écrivains considèrent une glose des constitutions (la Déclaration de Bandello) comme une vérité indiscutable. Mais la situation dans l'Ordre avait aussi beaucoup changé d'un siècle à l'autre. A l'époque où écrivent Réchac et les auteurs de l'Année dominicaine, l'Ordre n'a plus rien à craindre d'une discussion sur l'authenticité ou l'inauthenticité de la « malédiction de S. Dominique ». Tout le monde admet que les couvents ne peuvent plus vivre sans possessions stables, et donc, conclut Réchac, « il n'y a plus sujet d'appréhender cette malédiction »⁷⁶. On comprend dès lors pourquoi les instances officielles de l'Ordre ne maintinrent plus la Déclaration de Bandello dans l'édition des Constitutions de 1650. Les rédacteurs considèrent la question de la malédiction comme un problème académique, sans incidences sérieuses sur la vie pratique de l'Ordre, et qu'on peut donc laisser à la libre discussion des frères.

C'est dans ce climat de liberté que les auteurs du siècle suivant discuteront aussi le problème. Les uns, comme Tournon (1739)⁷⁷, continueront à s'en tenir à l'opinion de Bandello, d'autres, comme Mamachi (1756)⁷⁸ se montreront d'énergiques défenseurs de l'authenticité

488: « Saint Antonin ayant une plume de saint, ne fait point difficulté d'avouer cette malédiction, et ajoute que ceux qui ont introduit en l'Ordre des rentes où il n'y avait point de nécessité, ont très mal fait, mais néanmoins que là où la nécessité le requiert, on le peut faire sans scrupules et d'autant que le Concile de Trente juge la nécessité générale partout, et que depuis le Concile, l'expérience la fait toucher au doigt, il n'y a plus sujet d'appréhender cette malédiction ».

⁷⁵ L'année dominicaine, Août, P. I, Amiens 1693, 461.

⁷⁶ Voir note 74.

⁷⁷ A. Tournon, La vie de Saint Dominique de Guzman, Paris 1739, 361. — A noter que Tournon connaît la légende de Thierry d'Apolda.

⁷⁸ Th. M. Mamachi, Annales ordinis Praedicatorum, I, Romae 1756, 658 n. 4: « Etsi non sum nescius, fuisse aliquos qui diras imprecatum Dominicum ei fuisse qui fundorum possidendorum morem in Ordinem induxisset, negarent, iis tamen assentiri nullo modo possum. Nam Constantinus Urbevitanus, Humbertus, Vincentius

de la malédiction. L'argument en faveur de l'authenticité sera toujours le même: le témoignage des plus anciens biographes de S. Dominique. Les deux opinions trouveront encore leurs défenseurs parmi les écrivains des XIX^e et XX^e siècles ⁷⁹.

La situation ne se présente pas de la même manière pour ce qui regarde le testament proprement dit. Tous les écrivains du XVI^e jusqu'aux premières années du XX^e siècle admettent, comme leurs confrères du moyen âge, que S. Dominique a fait, avant de mourir, un testament dans lequel il exhorta ses disciples à observer la charité, l'humilité et la pauvreté volontaire ⁸⁰. Sur ce point, personne n'a jamais nourri le moindre doute. Ce n'est plus le cas depuis une cinquantaine d'années. Plusieurs historiens, comme Altaner ⁸¹, Vicaire ⁸², Duval ⁸³ et d'autres

Bellovacensis atque Theodoricus de Appoldia veteres, gravesque vitae S. Dominici scriptores factum id ab sanctissimo viro fuisse tradunt, quorum certe auctoritatem sine ratione a nobis negli, numquam patiar ».

⁷⁹ Voici quelques exemples. En faveur de l'authenticité de la malédiction: H. D. Lacordaire, *La vie de Saint Dominique*, Paris 1871⁸, 342; F. Balme-A.I. Collomb, *Cartulaire ou Histoire diplomatique de Saint Dominique*, t. III, Paris 1901, 434; H. Chr. Scheeben, *Der heilige Dominikus*, Freiburg 1/Breisgau 1927, 385-6, 452 n. 327. — Les auteurs suivants, par contre, ne semblent pas croire à l'authenticité de la malédiction, puisqu'ils n'en parlent pas à propos du testament de S. Dominique: A. Mortier, *Histoire des maîtres généraux de l'Ordre des frères Prêcheurs*, t. I, Paris 1903, 131; J. J. Berthier, *Le testament de Saint Dominique avec les commentaires du cardinal Odon de Chateauroux et du B. Jourdain de Saxe*, Fribourg 1892; A. Walz, *Compendium historiae ordinis Praedicatorum*, Romae 1948, 11, 14; W. A. Hinnebusch, *The History of the Dominican Order*, t. I, Staten Island N. Y. (1965) 105.

⁸⁰ Quelques écrivains ajoutent à la « triade » l'exhortation que voici: « In fervore spiritus consistite et in ipso Domino Deo servite »; cf. Jean de Réchac, *La vie du glorieux patriarche*, 487; *L'année dominicaine*, Août, P. I, 459.

⁸¹ B. Altaner, *Der hl. Dominikus*, 48: « Die Echtheit dieser Worte scheint mir sehr zweifelhaft, denn die beiden Augenzeugen des Todes Ventura und Radulfus, wissen nichts von diesem schönen Wort... Ebenso wenig wie die übrigen sieben Bologneser Zeugen im Kanonisationsprozess weiss Jordan etwas von diesem « testamentum pacis » zu berichten ».

⁸² M.-H. Vicaire, *Histoire de Saint Dominique*, II, Paris 1957, 326, n. 87: « Il est surprenant que ni Ventura, ni Rodolphe, ni Jourdain ne citent cette phrase, présentée par Ferrand comme un testament solennel, accompagné d'une malédiction contre les fauteurs de propriété dans l'Ordre. Ce mot d'ordre ne vient-il pas plutôt de Jourdain de Saxe, qui le donne et le commente à Diane dans sa lettre XVII, en 1223 »?; id., *S. Dominique de Caleruega*, 92, n. 39.

⁸³ A. Duval, *Bulletin d'histoire des institutions chrétiennes*, dans *Revue des Sciences philos. et théologiques*, t. 41 (1957) 318; id., *Sainte Catherine de Sienne et saint Dominique. Une page du « Dialogue »*, dans *La vie spirituelle*, t. 123 (1970)

expriment de grandes réserves sur l'authenticité du testament, s'ils ne la nient pas tout court. Il leur semble invraisemblable qu'un événement aussi solennel ait pu échapper à l'attention de Jourdain de Saxe et des témoins au procès de canonisation de S. Dominique, surtout des témoins qui étaient présents au décès du S. Patriarche. En 1505, Bandello faisait déjà valoir ces arguments, non pas pour mettre en doute l'authenticité du testament, qu'il acceptait, mais pour nier l'authenticité de la menace de malédiction de la part de S. Dominique.

Voilà en quelques traits rapides, la place qu'occupe le testament de S. Dominique dans l'histoire de son Ordre. L'a-t-on apprécié à sa juste valeur ?

II. OBSERVATIONS CRITIQUES

Le « testament de S. Dominique », on l'a vu, appartient au genre littéraire qui porte le nom de « testament spirituel ». Les testaments de ce genre, aujourd'hui assez fréquents dans le monde ecclésiastique, étaient plutôt rares au bas moyen âge, encore aux temps de S. Dominique. On n'en connaît que peu d'exemples dans la période qui va du ^x^m^e au ^{xiv}^m^e siècle ⁸⁴. Le plus fameux est sans nul doute le testament de S. François d'Assise ⁸⁵.

Qui dit « testament », dit acte solennel par lequel le testateur manifeste par écrit ses dernières volontés. Le testateur peut le faire personnellement, mais il peut se servir aussi d'un scribe. S. François choisit cette seconde méthode ⁸⁶. Pour ce qui regarde S. Dominique, la chose n'est pas claire. Pierre Ferrand dit que S. Dominique fit un testament — *condidit testamentum* — mais ne précise pas qui en fut le rédacteur ⁸⁷. Tout en étant à la fin de ses forces, le bienheureux a bien pu écrire personnellement le texte de son testament étant donné qu'il contient

169: « Il (le testament) perd de sa vraisemblance historique par la malédiction qui lui fait suite, si peu dans la manière d'un homme dont la moindre réprimande était toujours accueillie comme une consolation ».

⁸⁴ Citons à titre d'exemple le testament de Berno, abbé de Cluny (an. 926) (PL 133, 854-8) et celui de Hugues, abbé de Cluny (+ 1109) (PL 159, 951-4).

⁸⁵ K. Eszer OFM, *Das Testament des heiligen Franziskus von Assisi (Vorreformationsgeschichtliche Forsch., Bd 15)*, Münster/Westf. 1949.

⁸⁶ Eszer, *Das Testament*, 113 n. 25: « Das Testament wurde beim Diktat sofort schriftlich fixiert. Es ist also keine nachträgliche Niederschrift der Abschiedsworte des Heiligen. Das wird deutlich aus n. 12: « Et semper habeant hoc scriptum secum iuxta regulam », also ein Schriftstück gleich der Regel ».

⁸⁷ Voir ci-dessus p. 30.

à peine quelques mots, sept en tout. D'après Ferrand, le texte du testament n'est pas une simple exhortation ou recommandation, semblable à celles que le bienheureux adressa aux frères, réunis autour de son lit de malade. Le biographe lui attribue une valeur propre, précisément la valeur d'un testament que n'ont pas les différentes parties du discours d'adieu. Les éléments qui font partie du « testament de S. Dominique » sont uniquement les trois commandements suivants: « Ayez la charité, gardez l'humilité, possédez la pauvreté volontaire ». La malédiction de S. Dominique contre les fauteurs de propriété dans l'Ordre, n'appartient pas au testament proprement dit. Ferrand mentionne cette malédiction dans le chapitre où il parle du testament, mais ne l'intègre pas dans le texte du testament; il la considère comme un complément au discours de son Maître qu'il a rapporté ailleurs, sur le témoignage de Jourdain de Saxe, d'une façon incomplète. La distinction entre « testament » et « malédiction » est nette dans le récit de Ferrand. Nous en tiendrons compte dans l'examen et la critique des deux textes.

1. *Le testament proprement dit*

Il résulte de notre enquête que les biographes de S. Dominique ont accepté à l'unanimité, — au moins jusqu'aux temps plus récents, — le témoignage de Pierre Ferrand sur le testament, dit de S. Dominique. De fait, Barthélemy de Trente, Jean de Mailly, Constantin d'Orvieto, Humbert de Romans et d'autres auteurs du XIII^e siècle affirment avec Ferrand que S. Dominique a laissé à ses frères un testament qui consistait dans les trois prescriptions suivantes: « Ayez la charité, gardez l'humilité, possédez la pauvreté volontaire ». Les biographes des siècles suivants n'en étaient pas moins convaincus que leurs prédécesseurs: tous se déclarent d'accord avec Ferrand et reproduisent son texte dans leur « vie du Fondateur des Prêcheurs ». Il n'est pas difficile de percevoir la raison qui justifie cet accord universel. Le testament recommandait et imposait l'observance de trois vertus que S. Dominique avait constamment prêchées et pratiquées sa vie durant; qu'y avait-il à redire contre un testament pareil? Le S. Patriarche n'avait-il pas le droit et le devoir d'exiger de ses fils la pratique de ces mêmes vertus? Que S. Dominique avait été un exemple dans la pratique de la *charité*, cela était hors de doute. Tous savaient par Jourdain de Saxe, par les témoins au procès de canonisation, par toute la tradition que S. Dominique avait été un homme de Dieu, un homme de prière, un homme qui ne parlait qu'avec ou de Dieu; qu'il avait été un apôtre qui brûlait

de zèle pour le salut des âmes, un père plein de compassion et de miséricorde pour ses fils, un bienfaiteur de tout le monde⁸⁸. Personne n'ignorait non plus que *l'humilité* était une de ses plus belles qualités d'âme. L'abbé du monastère de Saint-Paul n'avait-il pas dit dans sa déposition au procès de canonisation qu'il n'avait jamais vu un homme plus humble en toutes choses, ni quelqu'un qui méprisât davantage les honneurs du monde et de la gloire terrestre; il professait pour lui-même, — avait-il ajouté —, un très grand mépris et se regardait comme un homme de rien⁸⁹? Et le S. Patriarche n'en avait-il pas donné une preuve éclatante au chapitre de Bologne quand il offrit sa démission aux capitulaires, parce qu'il se sentait « inutile et relâché »⁹⁰? Enfin qui pouvait douter de son amour pour la *pauvreté*? S'il y avait quelque chose qui avait particulièrement frappé les contemporains et tout d'abord ses premiers disciples, c'était précisément son attachement profond à la pratique de la pauvreté, collective aussi bien qu'individuelle. Les dépositions au procès de canonisation ne laissaient sur ce point aucun doute. « Son amour pour la pauvreté était si grand, disait un des témoins, qu'il repoussa, en y renonçant pour toujours, les bien-fonds, domaines, droits féodaux, revenus dont en certains lieux l'Ordre avait été doté »⁹¹. Tout dominicain le savait, car la prohibition d'accepter des possessions avait été inscrite dans les constitutions⁹², sur ordre de S. Dominique.

Vu sous cet aspect, c.à.d. sous l'aspect de son contenu, le testament offrait naturellement une véritable garantie d'authenticité. Les trois

⁸⁸ Cf. M.-H. Vicaire, *Saint Dominique de Caleruega d'après les documents du XIII^e siècle*, Paris 1955, 307-8 (Traits du Saint).

⁸⁹ MOPH XVI, 183 n. 18: « Item dixit (dominus Guillelmus Petri, abbas monasterii S. Pauli) quod nunquam in omnibus ita humilem hominem vidit, nec magis contemnentem gloriam mundi et ea que pertinebant ad gloriam temporalem... Item dixit quod se valde despiciebat, et tanquam nullum se reputabat »; cf. Vicaire, *Saint Dominique de Caleruega*, 251, 307-8.

⁹⁰ MOPH XVI, 151 n. 33: « Item dixit (fr. Rodulfus de Faventia) quod tempore quo primum capitulum fratrum predicatorum fuit celebratum in civitate Bononiensi, dictus frater Dominicus dixit inter fratres: *Ego sum dignus depositione, quia ego sum inutilis et remissus*. Et humiliavit se multum in omnibus »; cf. Vicaire, o. c., 228 n. 33.

⁹¹ MOPH XVI, 183 n. 18: « Item dixit (abbas mon. S. Pauli) quod amator fuit paupertatis in tantum, quod possessiones, villas, castra, redditus, quibus in diversis partibus fuerat ordo ditatus, respueret et eis abrenunciaret »; cf. Vicaire, o. c., 250-1, n. 18 et 307-8.

⁹² Const. O.P., Dist. II, c. 26 (éd. A. H. Thomas O.P., p. 360): « Possessiones seu redditus nullo modo recipiantur ».

vertus qui y étaient prescrites, étaient des vertus authentiquement « dominicaines » puisqu'elles exprimaient la quintessence de la vie religieuse et spirituelle de S. Dominique.

On comprend dès lors pourquoi les biographes des XIII^e-XX^e siècles n'ont jamais révoqué en doute les dires de Ferrand sur le testament de S. Dominique. Ils considérèrent le testament du point de vue de son contenu c.à.d. de sa conformité avec l'idéal de vie de leur Fondateur. Sur ce point, il ne pouvait pas y avoir de doute: les prescriptions contenues dans le testament correspondaient à la vie et aux désirs de S. Dominique. Voilà ce qui importait en premier lieu! Que S. Dominique eût prononcé ces mots peu avant sa mort ou pendant sa vie en d'autres circonstances; qu'il eût imposé ces préceptes sous forme testamentaire, par écrit ou oralement, tout cela n'avait qu'un intérêt secondaire. Ce qui importait dans le testament, c'était de savoir si les préceptes qu'il contenait s'identifiaient avec la vie de S. Dominique. Car somme toute la « vie », plus que les exhortations écrites ou verbales, constituait le véritable testament du S. Patriarche.

Avec la critique moderne, la question de l'authenticité du testament passa sur un autre plan et devint un problème historique. Dorénavant les historiens ne se demandent plus si le contenu du testament mérite crédit comme expression authentique de la vie et de la volonté de S. Dominique, mais s'efforcent de résoudre la question de l'historicité du fait: S. Dominique a-t-il fait, en vérité, un testament sur son lit de malade comme le prétend le biographe Ferrand? On connaît leur réponse et la justification qu'ils en donnent: le silence absolu de Jourdain de Saxe et des témoins au procès de canonisation de S. Dominique sur l'existence du testament, ne permet pas de croire à son authenticité. Que vaut cet argument *e silentio*? Le fait que les témoins, en particulier Ventura de Vérone et Rodolphe de Faenza, présents à la mort de S. Dominique, ne mentionnent pas cet acte solennel dans leur déposition, est sans doute surprenant. Pas moins surprenant est le fait que Jourdain de Saxe ne dit mot du testament dans son encyclique à l'Ordre⁹³, là où il recommande à l'observance des frères les vertus de S. Dominique qui sont précisément celles formulées dans le testament. Il faut en dire autant de la lettre de Jourdain envoyée à sœur Diane, où il recommande la pratique de la charité, de l'humilité et de la pauvreté⁹⁴. Ce silence surprend sans aucun doute. Mais peut-on en conclure que le testament

⁹³ AFP 22 (1952) 183.

⁹⁴ A. Walz O.P., *Beati Iordani de Saxonía epistulae* (MOPH XXIII), 20-1.

est une invention de Ferrand ? Il y a en dehors du testament d'autres discours ou paroles de S. Dominique que Jourdain et les témoins au procès de canonisation ne mentionnent pas et qu'on accepte cependant comme authentiques sur la foi d'autres écrivains. Jourdain et les témoins au procès n'ont pas tout su ni tout dit sur la vie et l'œuvre de S. Dominique. N'est-ce pas pour combler les lacunes de leurs informations que Gérard de Frachet inséra le chapitre: « De beato Dominico », dans son recueil des « Vitae Fratrum Ord. Praed. »⁹⁵ ?

A côté des données rapportées par Gérard de Frachet, il existe d'autres « dicta » et « sentencie » de S. Dominique que Jourdain de Saxe et les témoins au procès ne connaissent ou ne reproduisent pas⁹⁶. Entre autres l'importante déclaration de S. Dominique sur l'obligation purement pénale de ses constitutions. Jourdain et les témoins au procès de Bologne l'ont certainement connue. Au chapitre de Bologne (1220 ou 1221), dit Humbert de Romans⁹⁷, qui tient son information d'un témoin oculaire, « le bienheureux Dominique, voulant rassurer et consoler des frères pusillanimes, leur dit que si l'on croyait qu'il y eût des règles obligeant toujours sous peine de péché, il s'en irait par tous les couvents et les déchirerait avec son couteau ». Pareille sentence a dû frapper naturellement tout le monde, car elle touchait de très près la vie des religieux, et constituait une nouveauté sensationnelle dans la législation des ordres religieux de l'époque. Comment est-il possible que Jourdain et les témoins au procès n'aient fait aucune men-

⁹⁵ MOPH I, 66: « Non debet videri superfluum, si ea, que ab ipsis compilatoribus legende beati patris nostri Dominici fuerunt obmissa vel ignorata, quasi spicas elapsas de manu metencium colligamus ».

⁹⁶ L'auteur du « Libellus de instructione et consolatione novitiorum », destiné aux novices de Toulouse (1283), rapporte la sentence suivante: « Dicebat autem beatus Dominicus pater noster, sicut michi relatum fuit, quod sicut surgeret homo de lecto velociter si igne materiali arderet, sic debet frater surgere velociter, excitatus in corde suo ab incendio caritatis » (AFP 20 (1950), 187). — Humbert de Romans a conservé aussi une décision de S. Dominique dans les Constitutions qu'il composa pour les moniales de l'Ordre en 1258 (P.I, c. 16): « Nolumus autem quod aliquae sorores benedicantur, cum beatus Dominicus hoc ordinasse dicatur circa illas que fuerunt in suo tempore, et huiusmodi benedictio soleat aliquibus esse occasio ut super alias se extollant »; cf. *Analecta s. ord. Praed.*, t. III (1897-98) 343: De professione.

⁹⁷ B. Humberti de Romanis, *Opera de vita regulari*, t. II, Romae 1889, 46: « Beatus Dominicus in capitulo Bononiensi ad consolationem fratrum pusillanimum dixit quod etiam regulae non obligant semper ad peccata: nam si hoc crederetur, ipse vellet ire semper per claustra, et omnes regulas cum cultellino suo delere. Dixit mihi frater qui audivit »; cf. A. Mortier, *Histoire des maîtres généraux*, I, 284.

tion d'une décision aussi importante? L'occasion d'en parler ne manquait pas. Dans leurs dépositions, les témoins au procès parlent souvent des constitutions de l'Ordre à propos de l'une ou l'autre intervention de S. Dominique dans la vie des frères. Dominique, disent-ils, fit inscrire plusieurs ordinations, — et ils les indiquent, — dans le livre des constitutions⁹⁸; souvent il exhorta les frères à observer fidèlement les prescriptions de l'Ordre; parfois il corrigea rigide, bien qu'avec grande bonté, les frères pour leurs infractions à la règle⁹⁹. N'était-ce pas indiqué, en ces endroits, d'ajouter aussi un mot sur le caractère obligatoire que S. Dominique attachait à ses constitutions? Tous les témoins se taisent; tous semblent ignorer la décision solennelle de leur père et fondateur. Jourdain de Saxe non plus n'en dit mot dans son traité sur les « Origines de l'Ordre »¹⁰⁰ et dans ses lettres aux frères et aux sœurs de l'Ordre¹⁰¹. Il faut admettre pourtant que nos premiers informateurs sur la vie de S. Dominique (Jourdain et les témoins au procès) étaient au courant de la fameuse déclaration faite par leur Maître au chapitre de Bologne, au moins si l'on accepte comme authentique le témoignage fourni par Humbert de Romans¹⁰². Voilà un « silence » pas moins étrange que celui concernant le testament de S. Dominique. Les mêmes sources — Jourdain et les témoins au procès de canonisation, — passent sous silence tant la déclaration de S. Dominique sur l'obligation purement pénale

⁹⁸ MOPH XVI, 155 n. 37 (déposition de fr. Étienne, provincial de Lombardie): « Item dixit, quod consuetudo sua erat, ut de Deo vel cum Deo semper in domo et extra domum et in via loqueretur. Et ad hoc idem hortabatur fratres, et etiam in constitutionibus suis posuit »; cf. p. 165 n. 47. Déposition de fr. Frogier de Penna, p. 166 n. 47: « In tantum dilexit paupertatem, quod noluit quod fratres deberent recipere possessiones, sed de elemosinis viverent. Et hoc in fratrum regula fecit scribi »; cf. p. 161 n. 42.

⁹⁹ MOPH XVI, 162-3, n. 43 (déposition de fr. Paul de Venise): « Item dixit, quod rigide et perfecte servabat regulam quoad se, et hortabatur fratres et precipiebat eis, quod regulam plene observarent, et delinquentes rigide puniebat, tamen cum tanta patientia et benignitate verborum corripiebat eos, quod nullus super correctionem commovebatur vel turbabatur ». Déposition de fr. Frogier de Penna, p. 166 n. 48: « Dixit quod dictus frater Dominicus in se regulam rigide et integre observabat, et volebat a fratribus observari. Et si quos transgressores regule aliquando inveniebat, cum maxima mansuetudine et verborum dulcedine puniebat, ita quod nullus scandalizabatur, licet penitentia multum esset gravis »; voir encore p. 125 n. 5; p. 127 n. 6; p. 143 n. 25; p. 150 n. 32.

¹⁰⁰ MOPH XVI, 25-88.

¹⁰¹ MOPH XXIII (B. Iordani de Saxonia epistulae) et AFP 22 (1952) 182-85.

¹⁰² Cf. Vicair, Histoire de Saint Dominique, t. II, 209-10; Duval, Sainte Catherine de Sienne, La Vie spirituelle t. 123 (1970) 180.

des constitutions que le fait de la rédaction d'un testament de la part du S. Patriarche. N'en faudra-t-il pas conclure comme on l'a fait pour le testament, que la déclaration sur le caractère obligatoire des constitutions est inauthentique? L'argument *e silentio* vaut aussi bien pour l'un que pour l'autre, car il n'est nullement prouvé que Pierre Ferrand mérite moins de foi que le témoin anonyme invoqué par Humbert de Romans.

L'argument allégué par les historiens modernes, ne suffit donc pas pour rejeter ou mettre en doute l'authenticité du testament de S. Dominique. Il garde cependant une certaine valeur en tant qu'il peut constituer, avec d'autres arguments de ce genre, un ensemble de probabilités qui s'approchent de la certitude morale. Or, existe-t-il d'autres indices qui inclinent à croire à l'inauthenticité du testament?

Le contenu du document donne sans doute à réfléchir. S. Dominique, dit Ferrand, imposa aux frères d'observer la charité, l'humilité et la pauvreté volontaire. Comme expression de la dernière volonté de S. Dominique, ce n'est certes pas une chose qui impressionne beaucoup. Dans un testament du S. Patriarche, on aimerait lire aussi une recommandation spéciale de la chasteté, vertu qui lui était chère entre toutes, comme il résulte des témoignages de Jourdain de Saxe et des témoins au procès de canonisation¹⁰³. On y aurait aussi attendu un mot sur la pratique de l'obéissance, vertu qu'un Fondateur d'ordre religieux ne pouvait pas ne pas recommander à ses disciples. Ce qui étonne davantage, c'est l'absence dans le testament de toute exhortation à l'apostolat, à la prédication. Comment est-ce possible que S. Dominique, en rédigeant son testament, n'ait pas pensé à recommander à ses frères ce qui constitue l'essence de son Ordre? Pendant toute sa vie, il avertissait les frères et les conjurait « d'être pleins de sollicitude pour le salut des âmes »¹⁰⁴; à l'heure suprême de sa vie, il oublie de leur inculquer cette sollicitude, comme s'il ne se rappelait plus que son Ordre était un ordre de Prêcheurs.

Certes, l'absence de toute référence à l'idéal apostolique donne à réfléchir sur l'authenticité du testament décrit par Ferrand. Il n'est pas normal, — on en conviendra, — qu'un testateur oublie de mentionner

¹⁰³ Cf. Jourdain de Saxe dans MOPH XVI, 69 n. 92; Procès de canonisation, dans MOPH XVI, 126 n. 5; 135 n. 14; 138 n. 19; 146 n. 29; 158 n. 39; 163 n. 43.

¹⁰⁴ MOPH XVI, 143 n. 26 (déposition de fr. Jean d'Espagne): « Sepe et frequenter ipsemet predicabat et fratres ad predicandum modis quibus poterat, inducibat, et mittebat ad predicandum, rogans et monens quod essent de animarum salute solliciti ».

dans son testament le legs qui constitue l'essentiel de son avoir. Mais le cas n'est pas unique dans l'histoire; il y a d'autres saints qui dans leur disposition testamentaire oublient de parler de certains biens spirituels qu'ils ont toujours considérés comme parties intégrantes de l'héritage à transmettre à leurs disciples. Voici S. François. Tombé gravement malade à Sienne, en avril-mai 1226, le Poverello précise en ces termes le « memoriale voluntatis suae » que les frères lui ont demandé: « In his tribus verbis patefacio fratribus meis voluntatem meam, videlicet: ut in signum memoriae meae benedictionis et testamenti, (1) diligant se ad invicem, (2) semper diligant et observent dominam nostram paupertatem sanctam, et (3) ut semper praelatis et omnibus clericis sanctae matris ecclesiae fideles et subiecti existant »¹⁰⁵. Six mois plus tard, S. François, sur le point de mourir, appelle ses frères pour qu'ils mettent par écrit « sa dernière volonté ». Incroyable et pourtant vrai: S. François ne recommande dans son testament définitif — au moins d'une façon explicite — qu'un seul des trois points définis comme essentiels de son programme de vie, à savoir l'obéissance aux prélats de l'Église¹⁰⁶. En un moment aussi solennel qu'est la rédaction d'un testament, il oublie donc d'insister sur les deux autres composants de son idéal de vie, à savoir sur la charité fraternelle et sur l'amour de la pauvreté.

Ce qui s'est passé avec S. François, a pu se passer aussi avec S. Dominique. Le fondateur des Prêcheurs a pu oublier, pour des raisons qui nous échappent, d'insister dans son testament sur la note caractéristique de son programme de vie tout juste comme le Poverello d'Assise oublia de mentionner dans son testament les deux traits essentiels de l'idéal franciscain. Or, qui a jamais mis en doute l'authenticité du testament de S. François à cause de ces lacunes? L'absence dans le testament de S. Dominique de toute référence à l'apostolat ou à la prédication,

¹⁰⁵ K. Eszer, *Das Testament*, 10, 105-6.

¹⁰⁶ *Seraphicae legislationis textus originalis, Ad Claras Aquas prope Florentiam* 1897, 265-270; cf. Eszer, *Das Testament*, 130: « Die drei Punkte des Vortestamentes sind tatsächlich ein wesentliches Stück des franziskanischen Ideals (die Brüder sollen sich lieben; sie sollen die Herrin Armut lieben und achten; sie sollen den Prälaten und allen Klerikern der heiligen Kirche unterworfen sein). Von diesen drei Punkten ging nur der letzte ausdrücklich in das endgültige Testament über. Im entscheidenden Augenblick vergass also Franz die Formulierung solch wesentlicher Punkte seines Programmes, da andere Tagesfragen sein Denken ganz gefangen nahmen. Anders lässt sich das Fehlen dieser schon seit Monaten besprochenen Punkte nicht erklären ».

ne constitue donc pas non plus un argument solide contre la valeur du témoignage de Pierre Ferrand. Nous voici toujours au même point. Tout ce qu'on objecte contre l'authenticité du document ne résiste pas à la critique. Faudra-t-il donc admettre que le témoignage de Ferrand rapporte un « fait historique » ? La critique interne du contenu du testament et du contexte du récit de Ferrand nous le dira à l'instant.

La triade: charité, humilité et pauvreté (charitas, humilitas, paupertas).

Lorsqu'on examine la littérature religieuse des XII^e et XIII^e siècles, on constate aussitôt que les auteurs spirituels de l'époque aiment à décrire « l'homme de Dieu » par une triade de vertus qui s'opposent directement à la triade de vices qui caractérisent « l'homme du monde ». Ils empruntent cette description, au moins en partie, à la première épître de S. Jean (chap. 2, 15-17) où l'apôtre écrit: « N'aimez pas le monde, ni les choses du monde. Si quelqu'un aime le monde, il n'a pas l'amour du Père. Car, tout ce qui est dans le monde, la convoitise de la chair, la convoitise des yeux et le faste de la vie, ne vient pas du Père, mais du monde. Or, le monde passe avec ses convoitises, mais celui qui pratique la volonté de Dieu, demeure pour l'éternité ». Voilà défini « l'homme du monde »: c'est celui qui suit la voie du monde (via mundi) en ce qui la caractérise: la convoitise de la chair, la convoitise des yeux et le faste de la vie (concupiscentia carnis, concupiscentia oculorum et superbia vitae). « L'homme de Dieu », étant l'opposé de « l'homme du monde », sera donc celui qui suit la voie opposée (via Christi, via Domini) par la pratique de trois vertus, contraires aux trois vices du monde. S. Jean ne nomme pas les vertus de « l'homme de Dieu ». C'est la raison pour laquelle les auteurs spirituels en donnent des définitions assez différentes. Pour Guillaume d'Auxerre, la note distinctive de « l'homme de Dieu » consiste dans la « temperantia, pietas, humilitas »¹⁰⁷. Pierre Lombard préférera parler de: « abstinentia, contemptus mundi, contemptus sui »¹⁰⁸, qu'il appellera « arma Christi »,

¹⁰⁷ Summa aurea, Parisiis 1500, f. 191^vb: « Amor mundi dividitur in amorem carnalium voluptatum et amorem divitiarum et amorem propriae excellentiae. Abstinentia vero ab amore carnalium voluptatum est *temperantia*, abstinentia ab amore divitiarum est *pietas*, abstinentia ab amore excellentiae est *humilitas* ».

¹⁰⁸ Sermon de Pierre Lombard sur: « *Quis dabit mihi pennas sicut columbae* », dans: B. Hauréau, Notices et extraits de quelques manuscrits latins de la Bibliothèque Nationale, t. III, Paris 1891, 45-46. — Nous employons ici le vocable « abstinentia » dans le sens général de: « abstinentia a gulositate, ebrietate et luxuria », où

en opposition aux armes du diable, désignées sous le nom de « voluptas, curiositas, superbia »¹⁰⁹. Le Lombard n'est cependant pas constant dans sa description de la voie du diable ou du monde, et de la « via Christi ». Dans son sermon sur le péché d'Adam, il dira : « In mundo enim tria sunt non amanda, sicut ait Ioannes : " Filioli, nolite diligere mundum, neque ea quae in mundo sunt, quia nihil est in mundo nisi concupiscentia carnis et concupiscentia oculorum et superbia vitae " (I Ioh. 2, 16), quae sunt tria principalia et quasi capitalia vitia, scilicet *voluptas, avaritia et inanis gloria*. His tribus traxit diabolus hominem in regionem dissimilitudinis, qui Dei similitudinem, in qua conditus fuerat, tribus aliis tenebat, scilicet *memoria, intellectu, dilectione*. Tria ergo tentator proposuit ut hominem, qui tribus virtutibus Deo adhaerebat, tribus a Deo elongaret, ut qui per trinitatem Trinitati erat similis, per trinitatem fieret ei dissimilis »¹¹⁰. Mais c'était là une présentation de l'opposition entre « l'homme du monde » et « l'homme de Dieu » qui ne trouva pas d'écho dans la littérature contemporaine.

Adam de Dryburgh (Adam Scotus) décrit « l'homme du monde » comme l'homme dominé par les trois vices, appelés : « voluptas, curiositas, vanitas »¹¹¹. La description est presque identique à celle donnée par Guillaume d'Auxerre¹¹² et Pierre Lombard¹¹³ (*voluptas, curiositas,*

se manifeste la convoitise de la chair : « concupiscentia carnis consistit in gulositate, in ebrietate et in luxuria (p. 451). — « Haec vincula mortifera, arma Christi induendo, disrumpamus : gulositatem per abstinentiam, ebrietatem per sobrietatem, luxuriam per continentiam; concupiscentiam oculorum per mundi contemptum, avertendo oculos ne videant vanitatem; superbiam vitae per contemptum sui ».

¹⁰⁹ Sermon : De variis animae egressibus ut ad Deum perveniat, *Egredere de terra tua*, dans PL 171, col. 861 B : « Si igitur ad terram desiderabilem pertingere vultis, si ad manna absconditum pervenire, egredimini de terra *voluptatis*, et de cognitione inquietae *curiositatis*, et de domo impia *superbi* patris » — Le sermon est attribué dans la PL 171 à Hildebert du Mans, mais il est de Pierre Lombard; cf. Hauréau, Notices et extraits, t. I, 220.

¹¹⁰ PL 171, col. 848 D. — Le sermon est attribué dans la PL 171 à Hildebert du Mans, mais il est de Pierre Lombard; cf. Hauréau, Notices et extraits, t. I, 219.

¹¹¹ De ordine, habitu et professione canonicorum ord. Praemonstratensis, PL 198, col. 454 IV : « Itaque reprobi prosternuntur, egrediuntur, eriguntur. Horum autem trium causa sunt : *voluptas, curiositas, vanitas*, tria haec. Nam voluptas prostratos, curiositas egressos, vanitas reddit erectos. Et ad concupiscentiam carnis pertinet voluptas; curiositas ad concupiscentiam oculorum; vanitas ad superbiam vitae ».

¹¹² Summa aurea, f. 75^{ra} : « Si ergo trium ex equo positorum primum est una radix, scilicet *superbia*, ultimum scilicet *voluptas* carnis est alia, tertium scilicet *curiositas*, erit tertia radix ».

¹¹³ Voir note 109.

superbia). Le Prémontré se sépare de ces deux auteurs dans la définition qu'il donne de « l'homme de Dieu ». Celui-ci est l'homme des trois vertus: « mortificatio carnis, contemptus mundi, humilitas »¹¹⁴. Guillaume d'Auxerre, par contre, lui attribuait les vertus, appelées: « temperantia, pietas, humilitas », Pierre Lombard celles qui portent le nom de « abstinencia, contemptus mundi, contemptus sui »¹¹⁵.

La « via mundi » et la « via Christi », avec les vices et les vertus qui y correspondent, prirent d'autres noms au cours du XIII^e siècle. Les trois « voies du monde » s'appellent dorénavant « divitiae, deliciae, honores », changement introduit sans doute sous l'influence des philosophes et des grammairiens de Paris. Il fallait donc trouver, pour définir la voie du Christ, trois vertus qui s'y opposent directement. Philippe le Chancelier proposait la triade suivante: paupertas (→divitiae), miseria (→deliciae), humilitas (→honores)¹¹⁶. Guiard de Laon choisira une autre triade pour désigner la « via Christi »: la voie de la pauvreté, de l'humilité et de la chasteté (paupertas, humilitas, castitas)¹¹⁷. Le choix de la chasteté comme troisième élément de la « voie du Christ » était heureux, car cette vertu s'oppose parfaitement aux « deliciae » ou plaisirs de la « voie du monde ». Le parallélisme était donc complet: divitiae →paupertas; deliciae →castitas; honores →humilitas.

Cette manière de voir ne fut cependant pas partagée par tous les auteurs spirituels. Il y en eut aussi qui remplaçaient la chasteté par une autre vertu, opposée elle aussi aux plaisirs (deliciae) de la « voie du monde ». Hugues de Saint-Cher p. ex. donnera deux descriptions

¹¹⁴ Adam Scott, *De ordine*, PL 198, col. 455 B: « Itaque in eo non est charitas Patris, qui diligit mundum, in quo quidquid est, concupiscentia carnis est, concupiscentia oculorum et superbia vitae (I Ioan. 2, 15-6). Nec isti, de quibus modo tetigimus, digni fuerunt coenam illam magnam gustare; sed affectio vestra brachio complectatur amoris: primum mortificationem carnis; secundo contemptum mundi; tertio ima humilitatis ».

¹¹⁵ Voir ci-dessus notes 107 et 108.

¹¹⁶ Sermon donné à Orléans aux écoliers exilés de Paris en la vigile de Pâques (6 avril 1230): « Cum ierit vir ad dormiendum: Ivit ergo quantum cito viator factus est. Via autem eius non fuit via mundi de qua dicitur Prov. XIV et XVI: « Est via quae videtur homini recta, et novissima eius ducunt ad mortem ». Via mundi: divitiae, deliciae et honores. Via Christi: paupertas, miseria et humilitas »; M. M. Davy, *Les sermons universitaires Parisiens de 1230-1231 (Études de Philosophie médiévale, XV)*, Paris 1931, 173.

¹¹⁷ Sermon en la fête de Saint François (4 oct. 1230): « Pro Christi legatione fungimur... Item beatus autem Franciscus fuit in paupertate, in humilitate et etiam in castitate, et ita fuit medicus »; Davy, *Les sermons*, 222.

de la « via Domini » où l'amour de la croix et la mortification de la chair prennent la place de la chasteté. Écoutons-le: « Custodivi vias Domini, id est, vias, quas ambulavit Dominus, imitatus sum, scilicet viam paupertatis, humilitatis, Crucis »¹¹⁸. « Paupertas, carnis mortificatio et humilitas quae signis mundi sunt opposita, de quibus 1 Ioh. II »¹¹⁹. Dans la seconde moitié du XIII^e siècle, on lira encore, dans un traité écrit pour les novices dominicains de Toulouse, que la voie qui mène à Dieu consiste dans la pauvreté, l'humilité et l'obéissance (paupertas, humilitas, obedientia)¹²⁰. Dans cette « voie de Dieu », l'obéissance prend donc la place de la chasteté comme contre-pied des plaisirs (deliciae) dans la « voie du monde ».

Faisant le bilan des « triades » dont les auteurs spirituels des XII^e et XIII^e siècles se servent pour désigner, d'une part la « via mundi », la voie de « l'homme du monde », de l'autre la « via Christi », la voie qui porte, à l'exemple du Christ, à la perfection chrétienne, à la sainteté, on peut dire d'une façon générale que les auteurs du XII^e siècle définissent « l'homme du monde » comme celui qui se laisse dominer par les trois convoitises décrites par Saint Jean; « l'homme de Dieu », comme celui qui combat les trois convoitises par les vertus opposées, dont les noms varient souvent d'un auteur à l'autre. Les écrivains spirituels du XIII^e siècle se servent de préférence d'un autre vocabulaire, plus proche de celui des philosophes et des grammairiens. Ils diront que « l'homme du monde » est celui qui cherche son bonheur dans la richesse, dans le plaisir et dans les honneurs (divitiae, deliciae, honores). « L'homme de Dieu » sera celui qui cherche son bonheur dans les vertus qui leur sont opposées. Ces vertus ne sont pas les mêmes chez les différents auteurs. Chez les uns, « l'homme de Dieu » se caractérise par « la pau-

¹¹⁸ Hugo de S. Charo, In Psalterium, t. II, Venetiis 1754, 36 col. 1 (commentaire sur Ps. 17: Quia custodivi vias Domini).

¹¹⁹ Hugo de S. Charo, In Psalterium, t. II, 161 b (commentaire sur Ps. 64).

¹²⁰ R. Creytens, L'instruction des novices dominicains au XIII^e siècle d'après le ms. Toulouse 418, dans AFP 20 (1950) 139 n. 76: « visio facta erat ut scirem quod non sic, non sic vivendo in deliciis, in divitiis et honoribus huius mundi, sed vivendo in paupertate et humilitate et in obedientia, consequi poteram bonum finem ». — A côté de ces auteurs, il en existe d'autres qui ne décrivent pas « l'homme de Dieu » en termes d'opposition à « l'homme du monde »; cf. Fr. Petit, La spiritualité des Prémontrés aux XII^e et XIII^e siècles (Études de théologie et d'histoire de la spiritualité, vol. X), Paris 1947, 280; F. Vernet, La spiritualité médiévale (Bibliothèque catholique des sciences religieuses, vol. 21), [Valence 1928], 110. — Voir aussi Pierre le Mangeur, Sermo in festo S. Augustini, PL 198 col. 1791 C; S. Bernardi opera, vol. III: Tractatus et opuscula; ed. J. Leclercq-H. M. Rochais, Romae 1963, pp. 255, 258.

vreté, la misère, l'humilité » (paupertas, miseria, humilitas); chez d'autres par « la pauvreté, la chasteté, l'humilité (paupertas, castitas, humilitas); chez d'autres encore par « la pauvreté, la croix ou la mortification, l'humilité (paupertas, crux vel mortificatio, humilitas); chez d'autres enfin par « la pauvreté, l'obéissance, l'humilité (paupertas, obedientia, humilitas). On n'a pas trouvé pour la « via Christi », on le voit, une vertu commune qui fasse pendant du deuxième élément de la « via mundi » (deliciae). L'accord, par contre, est complet pour la pauvreté et l'humilité; ces deux vertus figurent partout dans les triades de la perfection chrétienne.

La triade « charité, humilité, pauvreté (charitas, humilitas, paupertas) dans la littérature religieuse des XII^e et XIII^e siècles.

A côté des formules de sainteté ou de perfection chrétienne que nous avons signalées jusqu'ici, il existe encore dans les écrits des auteurs spirituels une autre « triade de vertus » qui est d'une importance capitale pour le sujet de notre étude. C'est la triade « charité, humilité, pauvreté ». Dans cette « voie du Christ », la charité occupe la place correspondant à celle des « plaisirs » dans la « voie du monde » (paupertas, charitas, humilitas—divitiae, deliciae, honores). Hugues de Saint-Victor semble être le premier à rapprocher ces trois vertus l'une de l'autre. Il écrit dans son commentaire sur la Règle de S. Augustin: « Paupertas quippe et humilitas generant charitatem »¹²¹. Dans un sermon tenu à Paris en 1231, un frère Mineur affirme de même: « Ubi caritas est, ibi humilitas ... Caritas omnes divitias contemnit »¹²². Chez Jourdain de Saxe, la formule reçoit sa forme technique. Dans une lettre écrite en 1223 à Diane, moniale dominicaine, le Maître des Prêcheurs déclare que la voie du Christ, la voie de la perfection, consiste dans « la charité, l'humilité et la pauvreté » qui sont les véritables richesses, plaisirs et honneurs du religieux parfait. Écoutons-le: « Commendavi tibi parumper paupertatem, caritatem, humilitatem ut per haec tria ad *veras* divitias, delicias et honores pervenias »¹²³. Jourdain entend manifestement opposer la « voie du Christ » à la « voie du monde », la triade religieuse (pauvreté, charité, humilité) à la triade mondaine (richesses, plaisirs, honneurs).

¹²¹ PL 176, 890-91.

¹²² Davy, Les sermons universitaires, 388.

¹²³ MOPH XXIII (B. Iordani de Saxonia epistulae), 21.

Plus expressif encore est le témoignage de l'auteur de l'opuscule: « *Meditatio pauperis in solitudine* »¹²⁴ écrit en 1282-3. L'auteur est franciscain, mais nous ne connaissons pas son nom. Il ne dépend certainement pas de Jourdain de Saxe. Voici sa doctrine sur la perfection chrétienne. Dans son commentaire des mots de S. Paul (Eph. 3, 17-18): « *In caritate radicati et fundati, ut possitis comprehendere ... sublimitas et profundum* », notre auteur écrit: « Quod verbum tractans Augustinus in libro *De gratia Novi Testamenti*, ait sic: " Hinc saturantur pauperes non *sua quaerentes, sed quae Iesu Christi; quae sit, inquit, latitudo* in bonis operibus, quibus benevolentia porrigitur usque ad diligendos inimicos; *longitudo*, ut longanimiter molestiae tolerentur; non inconvenienter saturatus dicitur paupertate Christi, qui pro iustitia omnia temporalia non solum temperanter relinquit et contemnit bona, verum etiam patienter sustinet mala; *altitudo*, ut aeternum quod in supernis est praemium, non vanum aliquid temporale, speretur. In hoc mysterio signum crucis ostenditur: qui enim quia voluit mortuus est, non frustra tale genus mortis elegit nisi in eo quoque longitudinis, latitudinis et profunditatis magister existeret ". Huc usque *Augustinus*. Ubi satis clare ostendit Apostolum in praedictis verbis intellexisse ac exprimere voluisse virtutes in summo gradu perfectas, quae *in cruce Christi potissime claruerunt, scilicet paupertatem summam, caritatem praecipuam, humilitatem veram* »¹²⁵.

La triade: « pauvreté, charité, humilité » est donc l'expression de la plus haute vertu chez le chrétien. Le Christ en a donné la preuve manifeste dans sa Passion. Notre frère Mineur va le démontrer aussi dans trois chapitres de son traité « *Meditatio pauperis* » intitulés: *Quomodo Christus in sua passione ostendit summum gradum paupertatis* (pp. 5-17), *summum gradum caritatis* (pp. 20-42), *summum gradum humilitatis* (70-77). Point n'est besoin d'examiner ici les arguments bibliques et rationnels que l'auteur apporte en faveur de sa thèse; ce qui importe c'est la constatation que la « *via Christi* » ou la voie de la perfection chrétienne, consiste dans l'exercice des trois vertus: la pauvreté, la charité et l'humilité. Sur ce point, notre frère Mineur est d'accord avec Jourdain de Saxe. Mais il s'en sépare dans l'optique. Tandis que Jourdain décrit la « *via Christi* » (*charitas, humilitas, paupertas*)

¹²⁴ *Meditatio pauperis in solitudine*, auctore anonymo saec. XIII, ed. P. Ferd. M. Delorme OFM (Bibliotheca Franciscana ascetica medii aevi, t. VII), Ad Claras Aquas (Quaracchi) 1929.

¹²⁵ *Meditatio*, 96-97.

comme la voie opposée à la « *via mundi* » (*deliciae, honores, paupertas*), notre Mineur définit la vie parfaite d'après sa ressemblance aux vertus du Christ, en particulier du Christ crucifié.

La triade « charitas, humilitas, paupertas » dans le testament de S. Dominique.

A côté de Jourdain de Saxe et du frère Mineur, il existe encore un troisième auteur qui dans son œuvre fait état de la triade « *charitas, humilitas, paupertas* » : Pierre Ferrand. Le biographe de S. Dominique met ces paroles dans la bouche du Fondateur des Prêcheurs comme expression de sa dernière volonté. Après tout ce que nous avons dit sur la signification de la triade « *charitas, humilitas, paupertas* » dans la littérature religieuse, on est en droit de penser que Ferrand entend la formule dans le sens que lui attribuent Jourdain de Saxe et l'auteur franciscain du traité « *Meditatio pauperis in solitudine* ». L'expression : « Ayez la charité, gardez l'humilité, possédez la pauvreté volontaire », signifie : soyez des saints, des hommes de Dieu. Voilà ce que S. Dominique demande à ses fils. Voilà l'héritage qu'il leur lègue : sa vie de sainteté, de perfection chrétienne. Ferrand le prouve d'ailleurs dans la seconde partie de son récit. S. Dominique, dit-il, a pu donner en héritage à ses fils cet idéal de sainteté, parce qu'il l'a réalisé en plénitude dans sa propre vie. Tous ceux qui l'ont connu, exaltent la sainteté de sa vie, dont on a par ailleurs la preuve dans les miracles qu'il opéra aussi bien pendant sa vie qu'après sa mort. Écoutons Ferrand lui-mêmes : « *Has virtutes virum sanctum Dominicum possedisse non ambigit quisquis eius adhuc in carne positi conversationem novit, quam virtutibus plenam fuisse, etiamsi lingua taceat, clamant miracula, felicem eius transitum tam precedentia quam etiam subsequuta. Ipsa quoque grandis in morte fiducia iustum eum probat, ut merito eius memoria cum laudibus habeatur* »¹²⁶. Le paragraphe, qui sert de justification à ce que l'auteur a dit auparavant sur l'héritage de S. Dominique, porte uniquement, on le voit, sur la sainteté de vie du S. Patriarche¹²⁷. Il faut en conclure : 1) que l'héritage dont il est question dans le « testament de S. Dominique » est identique à celui décrit dans la seconde partie du récit, en

¹²⁶ MOPH XVI, 248.

¹²⁷ Voir le commentaire de Tauler sur le testament de S. Dominique; Sermons de Tauler, trad. par les PP. Hugué, Théry et A. L. Corin, t. I, Paris 1927, 273-4 (Sermon XII: pour le Mardi avant les Rameaux).

d'autres termes que la triade « charité, humilité, pauvreté » est une expression typique pour désigner la vie parfaite de « l'homme de Dieu » ; 2) que Ferrand ne veut nullement prouver l'authenticité historique de la rédaction d'un testament de la part de S. Dominique. Le biographe, dans sa justification du testament, parle de l'authenticité du *contenu* du testament, non pas de l'authenticité historique d'un fait bien déterminé. Et pour cause. La scène d'un S. Dominique dictant à ses fils sa dernière volonté, il l'a inventée lui-même pour illustrer d'une façon concrète et éloquente ce que S. Dominique attendait ardemment de ses fils : une vie semblable à la sienne. Pour transmettre ce message, Ferrand ne pouvait faire mieux que lui donner la forme d'une volonté testamentaire qui en soulignait toute l'importance, non seulement pour les contemporains, mais aussi pour les générations futures. Ce n'est d'ailleurs pas la seule fois que le biographe recourt à ce genre d'artifice littéraire pour mieux marquer la grandeur de la personne et de l'œuvre de S. Dominique. Dans son chapitre p. ex. sur la naissance du S. Patriarche ¹²⁸, il attribue aussi à sa mère, comme l'avaient fait les biographes de S. Bernard pour le grand abbé de Clairveaux ¹²⁹, la vision du chien portant un flambeau dans sa gueule. Un prédicateur de la taille d'un S. Dominique, fondateur d'un ordre de Prêcheurs ne pouvait naturellement pas venir au monde sans quelque présage, cela allait de soi. En intégrant cette légende migratoire dans son récit, Ferrand n'avait nullement l'intention d'en assurer la vérité historique. Il s'en sert simplement pour souligner l'importance de son personnage ¹³⁰. D'une façon analogue, il introduisit dans sa vie de S. Dominique la scène relative à la rédaction du testament, peu importe s'il l'a inventée lui-même ou empruntée à un autre. La légende n'y a d'autre but que de souligner la « dernière volonté » de S. Dominique et l'obligation stricte des disciples de s'y conformer fidèlement.

S'il en est ainsi, le testament de S. Dominique n'a plus rien de spécifiquement « dominicain ». Tout saint peut, doit recommander à ses disciples de tendre à la vie parfaite, à la sainteté ; tout saint peut exhorter

¹²⁸ MOPH XVI, 210 n. 3 : « Cuius (S. Dominici) mater, antequam ipsum conciperet, vidit in sompnis se gestare catulum, accensam in ore faculam baiulantem, qui egressus ux utero totum mundum incendere videbatur. Quo prefigurabatur predicatorem eximium nasciturum... ». — La légende se lit aussi chez Jourdain de Saxe, MOPH XVI, 27 n. 5.

¹²⁹ PL 185 col. 470.

¹³⁰ Sur la légende de Pierre Ferrand comme document historique, voir Altaner, *Der hl. Dominikus*, 50-51.

ses disciples à avoir la charité, à garder l'humilité, à posséder la pauvreté volontaire, vertus communes à tous les saints. De fait, le contenu du testament n'a rien de spécifiquement « dominicain ». C'est si vrai que l'auteur du traité « *Meditatio pauperis in solitudine* » fait de la triade un trait distinctif de la spiritualité de S. François. On est fils de S. François, dit-il, dans la mesure où l'on possède « la charité, l'humilité, la pauvreté », et il le prouve dans les trois chapitres, intitulés: *Quomodo summum gradum paupertatis Christi beatus Franciscus assumere voluit* (pp. 17-20), *summum gradum caritatis* (pp. 42-48), *summum gradum humilitatis* (pp. 77-78). Le Mineur conclut: « Qui superiora intellexerit, satis ut extimo, clare videre poterit quomodo beatus pater Franciscus ita comprehendit perfecte. Nam longitudinem comprehendit summa *paupertate*, latitudinem *caritate*, sublimitatem et profundum *humilitate*. Haec est illa triplex dieta quam facere debent qui Aegypti tenebras evadere ac Pharaonis servitutum fugere cupiunt, ut Deo vero valeant in solitudine sacrificare, ut dicitur Exod. 8, 27 »¹³¹. Voilà donc le programme de vie d'un vrai fils de S. François: « Tu ergo quicumque es, qui diceris frater Minor, si vere minor, hoc est vere humilis, esses sicut fuit beatus Franciscus, frater Christi esses ac ei similis fieres, qui est paulo minus ab angelis minoratus; si virtutes in tanto gradu in te haberes, has duas potissime, scilicet *caritatem et humilitatem, quibus et paupertas substernitur*, super quas omnes aliae virtutes fundantur et stabiliuntur, per quas aliae omnes custodiuntur et conservantur »¹³².

Malgré les apparences, l'Ordre n'a jamais attribué une valeur exceptionnelle au prétendu testament de son Fondateur. Ses historiens, ses écrivains spirituels continuent à en parler à travers les siècles, mais ils se gardent bien de le qualifier de note spécifique de la spiritualité dominicaine. Et pourtant, qu'y-avait-il de plus expressif de l'âme de l'Ordre que le texte de la « dernière volonté » du Fondateur? S. Dominique, certes, savait ce qui constituait le propre de son Ordre. Or, s'il exigea de ses fils l'observance des trois vertus: la charité, l'humilité et la pauvreté volontaire, n'était-ce pas parce qu'il y voyait la note distinctive de sa fondation? Eudes de Chateauroux, chancelier de l'université

¹³¹ *Meditatio pauperis*, 84-85. — Voir aussi p. 112 où il est dit: « Ita quia summa paupertas, eximia caritas, profundissima humilitas, quae in Christo eluxerunt maxime tempore passionis, ut est dictum, in beato Francisco fuerunt verissime, secundum quas ipsum Christum crucifixum perfecte sibi univit... propter quod et ipsi Christo crucifixo meruit incorporari perfecte ac in ipsum Crucifixum mirifice transformari ».

¹³² *Meditatio pauperis*, 79.

de Paris et grand ami des dominicains, était de cet avis. S. Dominique, dit-il, recommanda la charité, l'humilité et la pauvreté, parce que ces trois vertus étaient absolument nécessaires à des prédicateurs de la parole de Dieu. Ce faisant, il ne fit qu'imiter le Christ qui imposa les mêmes préceptes à ses apôtres¹³³.

Les trois paroles du testament, interprétées à la manière d'Eudes de Chateauroux, étaient donc aptes à exprimer le caractère propre de l'Ordre des frères « Prêcheurs ». Cependant aucun dominicain ne les a jamais proposées comme « devise » de l'Ordre. On désira sans doute une formule où la vocation apostolique des frères fût plus explicitement affirmée. Cette formule était à la portée de la main : « Laudare, benedicere, praedicare », formule que tout le monde connaissait par la lecture des légendiers de Pierre Ferrand, de Constantin d'Orviéto et de Humbert de Romans¹³⁴. Le choix n'était pas heureux, car le trinôme n'exprime nullement le caractère apostolique de l'Ordre. Les trois paroles, en effet, sont une tautologie, disent trois fois la même chose : chanter les louanges du Seigneur, de la S. Vierge etc.¹³⁵. Elles conviennent à l'Ordre en tant qu'elles expriment sa vocation liturgique¹³⁶, fondée sur sa structure monastique. Les mots : « Laudare, benedicere, praedicare » (louer, bénir, prêcher) n'ont donc rien de spécifiquement « dominicain » ; ils s'appliquent à tout ordre monastique, à tout ordre religieux, tenu à l'office choral.

¹³³ Cf. *Analecta s. ord. FF. Praed.* 17 (1925-6) 206-7 : « Beatus Dominicus, non reputans fratres suos pueros nec volens eos esse pueros, fecit eis testamentum de maioribus : de paupertate, humilitate et caritate, *quia haec necessaria sunt predicatoribus*. Imitatur in hoc magistrum suum qui eos, quos mittebat ad predicandum, volens expeditos, precepit eis, Matt. X : Nolite possidere aurum neque argentum... Item beatus Dominicus filiis suis legavit humilitatem, que valde est necessaria predicatoribus. De facili enim subrepat eis elatio, si verba eorum acceptantur, et indignatio si respuantur... Beatus etiam Dominicus legavit filiis suis caritatem sicut et dominus in fine discipulis suis dilectionem multipliciter commendavit et quasi eis legavit ». — Jacques de Voragine dit de même : « In hoc quod paupertatem legavit, noluit quod propter cupiditatem terrenam predicarent. In hoc quod humilitatem eis legavit, noluit quod propter laudem humanam predicarent. Et in hoc quod eis caritatem legavit, voluit quod predicarent solum propter salutem animarum » ; Iacobus de Voragine, *Sermones de tempore et de sanctis*, Venetiis 1497, f. 102^v (sermo de S. Dominico).

¹³⁴ MOPH XVI, 241 n. 43 ; 307 n. 29 ; 399-400 n. 39.

¹³⁵ G. G. Meersseman, « Virgo a doctoribus praetitulata », dans : *Freiburger Zeitschrift für Philosophie und Theologie* I (1954) 175-6.

¹³⁶ MOPH XII 385-6 ; MOPH XIV, 61 : ordinations des chap. gén. de 1656 et 1725.

2. *La malédiction*

La lutte contre l'introduction de propriétés dans l'Ordre n'aurait certainement pas pris la forme exaspérée qu'on connaît, si les réformateurs avaient maintenu la discussion sur le plan constitutionnel ainsi que l'avaient fait leurs confrères au XIV^e siècle. Sur ce plan, la question n'était pas insoluble. Les défenseurs de la stricte observance pouvaient à la rigueur refuser l'interprétation de la prohibition, préconisée par un Pierre de la Palu ou d'un Raphaël de Pornasio, mais ils ne pouvaient pas dénier au Saint-Siège le droit et le pouvoir d'intervenir dans leur législation et de dispenser de certaines constitutions que leur Fondateur avait considérées comme des lois fondamentales de son Ordre. Par malheur, les réformateurs, mal informés par certains biographes ou hagiographes, déplacèrent la question de la prohibition sur le plan moral, en donnant à l'interdiction de S. Dominique la valeur d'une volonté testamentaire. D'où leurs scrupules de conscience contre l'introduction de possessions dans l'Ordre. Les observants auraient pu éviter ces difficultés, s'ils avaient puisé leurs informations chez Pierre Ferrand ou Humbert de Romans qui le copie. Le biographe espagnol ne rattache nullement la prohibition de propriétés au testament de S. Dominique. Dans la première partie de son récit, Ferrand parle du testament et de tout ce qui s'y rapporte, dans la seconde il parle du discours d'adieu de S. Dominique dont il a déjà mentionné quelques phrases significatives dans les chapitres précédents de sa légende. Dans cette seconde partie, il rappelle que S. Dominique, avant de mourir, a dit aux frères qu'il leur serait plus utile disparu que vivant, et qu'il leur interdisait formellement d'introduire des possessions dans son Ordre¹³⁷. La prohibition n'a donc rien affaire avec le testament, pas plus que les mots consolateurs de S. Dominique.

Les réformateurs commirent une seconde erreur, encore plus fâcheuse, quand ils firent dire à Ferrand que le S. Patriarche avait réellement menacé de sa malédiction quiconque oserait corrompre son Ordre en y introduisant la possession des biens de ce monde. C'était mal comprendre le biographe espagnol. Ferrand ne relate pas un fait historique. En mettant ces mots terribles dans la bouche de S. Dominique, il veut souligner avec force toute l'importance qu'attachait S. Dominique à la mendicité. Le S. Patriarche, comme lui disaient Jourdain de Saxe, les constitutions et toute la tradition primitive, n'avait pas considéré

¹³⁷ Voir ci-dessus p. 31.

sa prohibition de recevoir des possessions comme une constitution égale à tant d'autres, mais il en avait fait un des pivots de l'édifice qu'était son Ordre. Il fallait donc insister d'une façon toute particulière sur cette grave obligation. Comment? En disant avec le psalmiste: « Maudits qui se détournent de vos commandements » (Ps. 118, 21). Il est difficile de donner un autre sens aux paroles du biographe espagnol. Ferrand décrit S. Dominique comme un homme plein de bonté, de douceur, de miséricorde, de compassion envers ses frères, un homme enfin d'un équilibre imperturbable¹³⁸. Il n'a donc pas pu faire de S. Dominique un homme qui gouverna ses frères sous la menace d'une malédiction. S'il le présente quand même sous cette forme, c'est en hagiographe, non en historien, qu'il le fait.

APPENDICE

Laudes testamenti S. Dominici et S. Francisci

Les éditeurs des œuvres de S. François d'Assise joignent souvent au Testament du Saint un petit document qui porte le nom de « *Laudes testamenti S. Francisci* »¹³⁹. Ils ignorent l'auteur de la pièce et la date de sa composition. Les « *Laudes* » ne se lisent pas, semble-t-il, dans les plus anciens manuscrits du texte du testament de S. François¹⁴⁰. Nous ne saurions dire où le premier éditeur des « *Laudes* » a trouvé le texte de son document et pourquoi il l'a ajouté au testament de S. François. Il a pensé peut-être que les louanges dithyrambiques qu'il y lisait, convenaient très bien au testament du Poverello d'Assise. En fait, les louanges du document se rapportent au testament de S. Dominique, auquel elles sont jointes dans la vie de S. Dominique, écrite par Pierre Ferrand¹⁴¹ vers 1235-39. Les éditeurs franciscains n'ont apparemment pas connu le texte du testament de S. Dominique, car il est impossible de ne pas voir la symétrie parfaite entre les éléments du testament et ceux des « louanges ». Qu'on en juge:

¹³⁸ Voir sa légende de S. Dominique dans MOPH XVI, 209-260, en particulier les nn. 9, 10, 45, 49. — Procès de canonisation de S. Dominique: MOPH XVI, 126 nn. 5-6; 137 n. 17; 150 n. 32; 156 n. 38; 162-3 n. 43; 166 n. 48. Voir ci-dessus note 99.

¹³⁹ L. Wadding, *Opuscula B. P. Francisci Assisiatis*, Neapoli 1635, 107 (in marg.: *auctoris anonymi sunt hae laudes*); *Seraphicae legislationis textus originales*, 272, 285 où l'on signale d'autres éditions des *Laudes*.

¹⁴⁰ Communication aimable du P. Kajetan Eszer OFM.

¹⁴¹ Voir ci-dessus p. 30.

Texte du testament de S. Dominique: « Charitatem habete, humilitatem servate, paupertatem voluntariam possidete ».

Texte des louanges d'après Ferrand

Texte des louanges dans les éd. franciscaines

O testamentum pacis, testamentum nulla oblivione delendum, nulla dedignatione spernendum, nulla superordinatione mutandum.

Testamentum, inquam, non morte testatoris, sed immortalis vite adeptione sancitum.

Beatus qui non negligit, qui non spernit vel abicit *caritatis* incorruptibile vestimentum, fertile *humilitatis* fundum, desiderabilem *paupertatis* thesaurum patris tanti sibi traditione legatum.

O testamentum pacis, testamentum nulla oblivione delendum, nulla dedignatione spernendum, nulla superordinatione mutandum.

Testamentum, inquam, non morte testatoris, sed immortalis vitae condonatione sancitum.

Beatus qui non spernit vel abicit *charitatis* incorruptibile testamentum, fertile *humilitatis* feudum, desiderabilem *paupertatis* thesaurum, tanti patris sibi traditione legatum.

Tout commentaire est superflu. Il est évident que l'éditeur des « *Laudes testamenti S. Francisci* » a emprunté son texte à la légende de Pierre Ferrand, non sans commettre, hélas! quelques fâcheuses fautes de transcription.